



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 mai 2024  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Investisseurs, questions d'environnement, de société et de gouvernance et droits de l'homme**

### **Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises**

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, soumis en application des résolutions 17/4 et 53/3 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises apporte des précisions sur la responsabilité qui incombe aux investisseurs de respecter les droits de l'homme, en application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Il explique aussi comment les investisseurs peuvent adapter leurs stratégies de manière à tenir compte des questions d'environnement, de société et de gouvernance ainsi que des enjeux de durabilité, tout en s'acquittant de cette responsabilité.



## I. Introduction

### A. Contexte

1. Dans le présent rapport, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises clarifie les responsabilités des investisseurs<sup>1</sup> en matière de droits de l'homme et examine l'utilisation qui est faite des stratégies d'investissement fondées sur des critères relatifs à l'environnement, à la société et à la gouvernance (ESG) ou sur des critères de durabilité<sup>2</sup>. Il constate que le nombre de produits et d'activités d'investissement répondant à ces critères a fortement augmenté<sup>3</sup>, signe que les investisseurs et d'autres acteurs y accordent de plus en plus d'importance et d'intérêt.

2. Le Groupe de travail souligne le rôle essentiel que les investisseurs jouent, en tant qu'acteurs du secteur financier, dans l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Dans son bilan de l'application des Principes directeurs, il a constaté que les acteurs financiers disposaient d'une capacité sans équivalent d'influencer les entreprises et d'accélérer les progrès de la mise en œuvre des Principes directeurs<sup>4</sup>. Il a également constaté qu'un des principaux obstacles était que la plupart des acteurs financiers ne faisaient pas le rapprochement entre, d'une part, les normes et les processus de droits de l'homme et, d'autre part, les critères et les investissements ESG, car, bien souvent, dans ce secteur d'activité, les acteurs ne percevaient pas que les critères sociaux, et beaucoup d'indicateurs environnementaux et d'indicateurs de gouvernance, renvoyaient à des problèmes de droits de l'homme<sup>5</sup>.

3. Quelques textes réglementaires prévoient bien que les droits de l'homme soient pris en considération dans les pratiques d'investissement et quelques investisseurs se montrent désireux d'améliorer leurs pratiques en matière de droits de l'homme dans le cadre de leurs stratégies ESG et de leurs stratégies de durabilité. Au vu des consultations que le Groupe de travail a menées et des informations qui lui ont été communiquées, ainsi que des données de référence existantes, il reste que la plupart des investisseurs ont encore fort à faire pour respecter les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs. On pourrait pourtant supposer que les stratégies d'investissement fondées sur des critères ESG et des critères de durabilité, par leur souci des populations et de la planète, tiennent forcément compte des droits de l'homme<sup>6</sup>.

4. Le Groupe de travail a conscience que les critères environnementaux, les critères sociaux et les critères de gouvernance sont liés entre eux. Pour que les Principes directeurs soient respectés, il faut donc que chacun de ces critères tienne compte des droits de l'homme. De fait, la pollution, les changements climatiques (en particulier dans la perspective d'une transition juste) et la corruption ont sur ces derniers une incidence directe<sup>7</sup>. Une approche fondée sur les droits de l'homme exige des investisseurs qu'ils envisagent ces différents éléments comme un tout et invite à analyser les liens entre les droits de l'homme et les critères ESG dans leur globalité et leur complexité.

5. En tenant dûment compte des droits de l'homme, malgré les difficultés, les stratégies ESG et les stratégies de durabilité permettraient aux investisseurs d'agir dans le respect des Principes directeurs et aux investisseurs et aux entreprises bénéficiaires des investissements de respecter plus facilement les droits de l'homme.

<sup>1</sup> Dans le présent rapport, le terme « investisseurs » renvoie aux investisseurs institutionnels.

<sup>2</sup> Le Groupe de travail croit comprendre que les termes « durabilité » et « ESG » sont souvent employés indifféremment.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, <https://www.gsi-alliance.org/members-resources/gsir2022/>.

<sup>4</sup> Voir A/HRC/47/39.

<sup>5</sup> Voir également A/HRC/47/39/Add.1, par. 46, et A/HRC/47/39/Add.2.

<sup>6</sup> Voir [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/Session18/InfoNote/WGBHR\\_SDGRecommendations.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/Session18/InfoNote/WGBHR_SDGRecommendations.pdf).

<sup>7</sup> Voir, par exemple, A/78/155, A/HRC/44/43, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/materials/KMBusiness.pdf> et [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_emp/---emp\\_ent/documents/publication/wcms\\_432859.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/documents/publication/wcms_432859.pdf).

## B. Objectifs

6. Dans le présent rapport, le Groupe de travail poursuit trois objectifs. Premièrement, il cherche à sensibiliser les investisseurs, en particulier ceux qui n'agissent pas selon les Principes directeurs dans le cadre de leurs stratégies ESG, à la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme. Deuxièmement, il définit clairement les responsabilités minimales que les Principes directeurs font peser sur les investisseurs et, ce faisant, examine les moyens de mettre les stratégies d'investissement fondées sur des critères ESG en adéquation avec ces principes. Troisièmement, à la lumière des données tangibles qu'il a recueillies, il formule des recommandations sur l'application des Principes directeurs dans les activités ESG.

## C. Méthode, définitions et champ d'étude

7. Pour établir le présent rapport, le Groupe de travail s'est appuyé sur les contributions écrites de plus de 70 États, entreprises (y compris des investisseurs), organisations de la société civile, organisations internationales et autres<sup>8</sup>. Il s'est également fondé sur les résultats de consultations multipartites publiques tenues à Addis-Abeba, à Genève et à Santiago, et sur des consultations ciblées menées auprès d'investisseurs et de conseillers professionnels à Londres, à Melbourne, à Sydney, à New York, à Paris et à Singapour. Le présent rapport contient des informations et des exemples tirés d'un examen d'ensemble de documents, de réglementations, de politiques, de pratiques et de différends d'ordre juridique. Il s'appuie en outre sur les travaux antérieurs du Groupe de travail<sup>9</sup> et sur les travaux pertinents du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)<sup>10</sup>, du Programme des Nations Unies pour le développement<sup>11</sup>, de l'Initiative de collaboration du Programme des Nations Unies pour l'environnement avec le secteur financier<sup>12</sup>, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)<sup>13</sup> et de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>14</sup>.

8. Dans le présent rapport, il est question des investisseurs institutionnels, qui se répartissent en deux grandes catégories d'acteurs : les propriétaires d'actifs et les gestionnaires d'actifs. Les premiers collectent et détiennent les fonds, et comprennent des fonds de pension publics et privés, des fonds souverains et des fonds de dotation. Les seconds administrent les fonds pour le compte des propriétaires d'actifs et comprennent des organisations qui gèrent des portefeuilles importants et diversifiés ou certaines catégories d'actifs, des fonds communs de placement, des associés gérants de fonds de capital-investissement, des fonds d'entrepreneuriat social et des fonds de capital-risque. Les banques commerciales et les banques d'investissement sont également prises en considération, en raison de leurs fonctions de gestion d'actifs et de leurs activités de prêt aux entreprises dans le cadre d'investissements dans des entreprises. En revanche, les institutions multilatérales et nationales de financement du développement<sup>15</sup>, les compagnies d'assurance, les entreprises de technologie financière et les particuliers sont exclus du champ d'étude.

<sup>8</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2023/investors-esg-and-human-rights>.

<sup>9</sup> Voir A/HRC/47/39/Add.1 ; <https://empresasyderechoshumanos.org/wp-content/uploads/2023/12/COMO-INTEGRAR-LOS-DERECHOS-HUMANOS-EN-LAS-FINANZAS-EN-AMERICA-LATINA-Y-EL-CARIBE.pdf> (en espagnol) et <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-12/ungps10plusroadmap.pdf>.

<sup>10</sup> Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/B-Tech/B-Tech-Briefing-Investment.pdf>.

<sup>11</sup> Voir <https://sdginvestorplatform.undp.org/>.

<sup>12</sup> Voir <https://www.unepfi.org/investment/investment/>.

<sup>13</sup> Voir <https://mneguidelines.oecd.org/rbc-financial-sector.htm>.

<sup>14</sup> Voir [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_emp/---emp\\_ent/documents/publication/wcms\\_432859.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/documents/publication/wcms_432859.pdf).

<sup>15</sup> Voir A/HRC/53/24/Add.4.

9. La terminologie employée au sujet des stratégies ESG et des stratégies de durabilité est celle utilisée par les investisseurs et les experts. Aux fins du présent rapport, sont inclus dans le champ de ces stratégies tous les produits et services financiers désignés sous le nom de « fonds ESG », d'« obligations vertes », de « prêts liés au développement durable » et de « fonds thématiques » qui se fondent sur des critères ESG particuliers ou généraux. En outre, de plus en plus d'indices, de systèmes de notation et d'outils d'évaluation comparative sont établis à l'usage des investisseurs.

10. Le présent rapport n'est pas un document empirique exhaustif. Par ailleurs, compte tenu des réponses reçues des parties prenantes lors des consultations, l'accent a été mis sur les placements en actions cotées. Les conclusions et les recommandations qui y figurent peuvent néanmoins être utiles à tout type d'investisseur et s'appliquer à toutes les catégories d'actifs.

## II. Contexte

11. Les stratégies ESG varient grandement selon les investisseurs, les méthodes d'investissement et les catégories d'actifs. Elles ne font pas l'objet d'une définition uniforme et n'obéissent à aucune norme mondiale particulière, et risquent donc de ne pas tenir leurs promesses de protection de l'environnement et de respect des droits de l'homme<sup>16</sup>, comme l'a notamment souligné l'Organisation internationale des commissions de valeurs<sup>17</sup>. Désignées sous un nom ou sous un autre, les stratégies ESG peuvent répondre à différentes motivations : les investisseurs peuvent chercher à améliorer les rendements des capitaux engagés corrigé des risques ou augmenter les effets positifs et réduire les effets négatifs de leurs activités sur les populations et sur la planète. En règle générale, ces stratégies (exception faite de l'investissement à impact) visent essentiellement à obtenir un rendement corrigé des risques, et non à garantir que les investissements ne portent pas atteinte aux droits de l'homme. Elles peuvent contribuer à un meilleur respect des droits de l'homme par les entreprises bénéficiaires des investissements, pour autant que les investisseurs y voient un intérêt financier.

12. Selon les définitions qui ont été établies à l'issue de récents travaux d'harmonisation par des parties prenantes<sup>18</sup> et que le Groupe de travail reprend dans le présent rapport, les principales stratégies ESG sont la prise en considération de critères ESG, le filtrage des investissements, les investissements thématiques, l'intendance des investissements et l'investissement à impact<sup>19</sup>. Ces stratégies décrites ci-après, dépendent des investisseurs pour leur mise en application et des contributions d'un certain nombre d'acteurs, par exemple pour la collecte des données nécessaires à l'analyse des investissements existants et des investissements potentiels.

13. La prise en considération de critères ESG consiste à tenir systématiquement compte de critères relatifs à l'environnement, à la société et à la gouvernance dans l'analyse des investissements et la prise de décisions d'investissement afin d'améliorer les rendements corrigés des risques<sup>20</sup>. Le filtrage consiste à faire le tri entre les investissements autorisés dans un portefeuille et ceux qui ne le sont pas<sup>21</sup>. Il existe différents types de filtrage, aux caractéristiques parfois identiques. On parle ainsi de filtrage positif, de filtrage négatif, de filtrage par exclusion, de filtrage par sélection du meilleur de sa catégorie et de filtrage fondé sur des normes. Par exemple, des investisseurs peuvent procéder à un filtrage négatif ou

<sup>16</sup> Le Groupe de travail renvoie aux communications commerciales trompeuses dans lesquelles les entreprises exagèrent les mesures qu'elles prennent pour protéger l'environnement (« écoblanchiment ») ou leur attachement aux pratiques sociales responsables et aux droits de l'homme (« exploitation abusive de l'image de l'ONU » et « human rights-washing »). Comme expliqué dans le présent rapport, l'impact des investissements peut faire l'objet de pratiques analogues (« impact washing »).

<sup>17</sup> Voir <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD688.pdf>.

<sup>18</sup> Voir <https://www.unpri.org/download?ac=19468>.

<sup>19</sup> Ibid.

<sup>20</sup> Ibid.

<sup>21</sup> Ibid.

par exclusion, en fonction des secteurs, des entreprises ou des États ou en fonction de thèmes tels que les combustibles fossiles, l'exploitation des ressources minières, la fabrication d'armes, l'utilisation de produits chimiques ou la participation à l'industrie du tabac. Le filtrage des investissements en fonction du respect des droits de l'homme est généralement régi par des risques réglementaires ou des controverses, et non par les Principes directeurs. L'investissement thématique consiste à sélectionner des actifs pour s'inscrire dans une tendance donnée, comme la lutte contre les changements climatiques ou la transition vers une économie circulaire<sup>22</sup>.

14. On parle d'intendance des investissements lorsque les investisseurs exercent leurs droits et leur influence pour protéger et accroître la valeur globale à long terme<sup>23</sup>. Si des investisseurs choisissent d'exclure certains secteurs, d'autres peuvent décider d'y exercer leur intendance. Dans le cas de l'investissement à impact, l'objectif est de produire, outre un rendement financier, des effets sociaux ou environnementaux positifs et quantifiables<sup>24</sup>. Cette forme d'investissement peut avoir une incidence positive sur les droits de l'homme, notamment en contribuant à financer la réalisation des objectifs de développement durable.

15. Une éventuelle contribution positive aux objectifs sociaux et environnementaux ne saurait occulter la responsabilité qui incombe aux investisseurs de respecter les droits de l'homme et de répondre des atteintes à ces droits pouvant résulter de leurs investissements. Le Groupe de travail note avec préoccupation que l'impact d'un investissement est parfois mis en avant sans preuve tangible ni résultat positif notable, y compris dans le domaine des droits de l'homme, ce qui induit en erreur les investisseurs et les entreprises bénéficiaires des investissements<sup>25</sup>.

16. Les orientations de l'OCDE relatives au secteur financier<sup>26</sup>, le guide pratique de l'Investor Alliance for Human Rights<sup>27</sup> et les Principes pour l'investissement responsable<sup>28</sup> montrent comment, en pratique, les investisseurs peuvent s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme, dans le cadre de stratégies ESG. Ces documents traitent notamment des décisions d'investissement et de l'affectation des capitaux (avant et après l'investissement et en cas de cession d'actifs) ; de l'intendance des investissements, y compris de la coopération avec les entreprises bénéficiaires des investissements et de l'utilisation des droits de vote, à la fois individuellement et collectivement ; de la consultation des titulaires de droits, des décideurs et d'autres parties prenantes. D'après le Groupe de travail, les obligations de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de réparation s'appliquent dans ces trois situations. En outre, les textes susmentionnés soulignent la nécessité pour les investisseurs d'adopter des politiques qui leur permettent de s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme selon une approche fondée sur ces droits.

### III. Questions générales

#### A. Données ESG et droits de l'homme

17. Il est démontré que les investisseurs s'appuient principalement sur trois sources d'information pour savoir quelles activités portent atteinte aux droits de l'homme : les informations fournies par les entreprises, les informations diffusées dans les médias et les scores ou les valeurs de référence définis par les fournisseurs de données commerciales<sup>29</sup>. S'y ajoutent les rapports et informations provenant d'organisations de la société civile et d'institutions de défense des droits de l'homme, les données communiquées par d'autres

<sup>22</sup> Ibid.

<sup>23</sup> Ibid.

<sup>24</sup> Voir également <https://thegiin.org/impact-investing/need-to-know/>.

<sup>25</sup> Voir <https://www.iso.org/fr/news/ref2752.html>.

<sup>26</sup> Voir, par exemple, <https://mneguidelines.oecd.org/rbc-financial-sector.htm>.

<sup>27</sup> Voir <https://investorsforhumanrights.org/sites/default/files/attachments/2020-05/Full%20Report-%20Investor%20Toolkit%20on%20Human%20Rights%20May%202020c.pdf>.

<sup>28</sup> Voir <https://www.unpri.org/download?ac=11953>.

<sup>29</sup> Informations fournies par le réseau des Principes pour l'investissement responsable.

investisseurs, les signalements de violations des droits de l'homme, les rapports de pays publiés par des organisations internationales et les informations fournies par des parties prenantes ou leurs représentants<sup>30</sup>.

18. Le Groupe de travail a constaté que certains investisseurs se servaient des critères de référence établis par la World Benchmarking Alliance, y compris ceux qui concernaient le secteur financier<sup>31</sup>, pour contribuer avec les entreprises au respect des droits de l'homme. Par exemple, la société Aviva Investors utilise le sous-ensemble d'indicateurs du Corporate Human Rights Benchmark et des données sociales de base pour suivre les progrès des entreprises dans lesquelles elle investit<sup>32</sup>. Des investisseurs ont également fait savoir au Groupe de travail qu'ils trouvaient les cadres de référence de la Workforce Disclosure Initiative, de Ranking Digital Rights et de KnowTheChain particulièrement utiles. Des ressources telles que le Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme et des initiatives comme la base de données du Myanmar sur les investissements ESG favorisent la transparence et permettent aux investisseurs de prendre leurs décisions en tenant compte des droits de l'homme, notamment quand les entreprises bénéficiaires des investissements ne sont pas tenues de publier des informations sur le respect de ces droits.

19. Toutefois, de nombreux investisseurs ont fait observer qu'il leur fallait davantage d'informations sur le respect des droits de l'homme pour prendre des décisions avisées. Les investisseurs ont besoin non seulement de données de meilleure qualité, obtenues directement des entreprises bénéficiaires des investissements ou par l'intermédiaire de fournisseurs de données commerciales et d'agences de vote par procuration, pour évaluer la conformité aux Principes directeurs, mais aussi de données actualisées sur les conséquences des activités des entreprises bénéficiaires des investissements pour les droits de l'homme<sup>33</sup>.

20. Actuellement, les données que les fournisseurs de données commerciales et les agences de vote par procuration recueillent au sujet des effets négatifs réels et potentiels sur les droits de l'homme proviennent d'un tout petit nombre de sources et sont d'une portée très restreinte. Elles portent essentiellement sur l'existence ou l'inexistence de politiques des droits de l'homme ou sur des controverses publiques actuelles ou passées, selon une approche rétrospective qui ne prévoit généralement pas la consultation des parties prenantes. En outre, le Groupe de travail signale un problème d'échelle, car les données permettent rarement d'appréhender pleinement la conformité d'un actif sous-jacent aux Principes directeurs ou d'évaluer de manière cohérente l'activité en question. De plus, les consultations qu'il a menées montrent que, même lorsqu'ils tiennent compte des droits de l'homme, les fournisseurs de données sont généralement plus attentifs aux conséquences potentielles pour les investisseurs qu'aux conséquences potentielles pour les populations et la planète<sup>34</sup>. Enfin, les normes, les méthodes et les paramètres que les fournisseurs de données commerciales et les agences de vote par procuration utilisent pour analyser les effets sur les droits de l'homme ne sont pas toujours transparents, souvent parce qu'il s'agit de méthodes propriétaires, de sorte que les investisseurs et les autres parties prenantes ne savent pas toujours comment les droits de l'homme sont définis et pris en considération.

21. Le Groupe de travail a également constaté que, selon les méthodes d'évaluation les plus courantes, les critères ESG faisaient l'objet d'une note globale et les données relatives à chacun d'eux étaient agrégées selon des modalités souvent floues. En raison de l'hétérogénéité des méthodes utilisées, les notes ESG peuvent varier sensiblement d'un fournisseur de données à l'autre, y compris dans le domaine des droits de l'homme. En outre, le respect des droits de l'homme risque d'être relégué au second plan s'il figure uniquement parmi les critères sociaux et n'est pas suffisamment pondéré, et qu'une note élevée est

<sup>30</sup> Ibid.

<sup>31</sup> Voir <https://www.worldbenchmarkingalliance.org/financial-system-benchmark/>.

<sup>32</sup> Voir <https://www.worldbenchmarkingalliance.org/impact/how-do-investors-use-the-corporate-human-rights-benchmark/> et [https://assets.worldbenchmarkingalliance.org/app/uploads/2023/11/WBA\\_Case\\_Study\\_Investors\\_V2.pdf](https://assets.worldbenchmarkingalliance.org/app/uploads/2023/11/WBA_Case_Study_Investors_V2.pdf).

<sup>33</sup> Voir <https://www.unpri.org/download?ac=17543> et <https://cdn2.assets-servd.host/shareaction-api/production/resources/reports/Point-of-No>Returns-2023-Part-III.pdf>.

<sup>34</sup> Voir <https://www.bloomberg.com/graphics/2021-what-is-esg-investing-msci-ratings-focus-on-corporate-bottom-line/>.

attribuée aux autres critères. Les consultations menées par le Groupe de travail ont également mis en lumière un risque de conflit d'intérêts lié au modèle économique des fournisseurs de données commerciaux, notamment en ce qui concerne le paiement des évaluations et les services de conseils connexes<sup>35</sup>.

22. De plus en plus, les organismes de réglementation et les autorités des marchés financiers adoptent ou envisagent d'adopter des codes de conduite et des réglementations visant à améliorer la transparence des méthodes des agences de notation et à éviter les conflits d'intérêts<sup>36</sup>. Un investisseur a fait remarquer qu'on ne pourrait guère améliorer le comportement des entreprises sans modifier l'environnement de données<sup>37</sup>. Des fournisseurs de données commerciales s'emploient désormais activement à améliorer leurs méthodes, notamment en ce qui concerne la précision des données et l'évaluation de l'importance relative de l'impact sur les droits de l'homme.

23. Plusieurs investisseurs et groupes de parties prenantes vont plus loin et élaborent des normes sur les droits de l'homme conformes aux Principes directeurs. D'autres organismes, tels que le Conseil international des normes de durabilité et l'Équipe spéciale des informations financières ayant trait aux inégalités et aux questions sociales, appréhendent l'élaboration de normes sous l'angle des questions sociales, du capital humain et des inégalités.

24. Pour améliorer la fourniture de données, il faudrait procéder à une évaluation qualitative et, s'il y a lieu, à une évaluation quantitative des résultats en matière de droits de l'homme des entreprises bénéficiaires des investissements, mobiliser les parties prenantes concernées et normaliser les données ESG et les dispositifs de publication d'informations. Par exemple, les fournisseurs de données ne doivent pas seulement déterminer si une entreprise a une politique des droits de l'homme ; ils doivent analyser la qualité de cette politique et déterminer si le conseil d'administration surveille les effets sur les droits de l'homme au sens large (pas uniquement leurs répercussions sur l'activité), si l'entreprise emploie un personnel ayant des compétences suffisantes dans le domaine des droits de l'homme et si son modèle d'activité lui-même présente des risques pour les droits de l'homme. En outre, pour évaluer le respect des Principes directeurs, il faut davantage de données qualitatives et prospectives sur les procédures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin de savoir ce que les entreprises bénéficiaires des investissements font pour recenser, prévenir, atténuer et signaler les effets de leurs activités sur les droits de l'homme.

## B. Notion d'importance relative et droits de l'homme

25. Certaines contributions reçues et consultations menées aux fins de l'établissement du présent rapport étaient axées sur ce qui faisait qu'une information sur la durabilité était « importante » ou « utile à la prise de décisions », autrement dit quelles informations ESG étaient considérées comme susceptibles d'influer sur les décisions d'investissement des investisseurs et devraient donc être communiquées par les entreprises bénéficiaires des investissements.

26. Dans l'évaluation des critères ESG et des critères de durabilité, y compris du respect des droits de l'homme, la notion d'importance relative intervient sous deux aspects : l'importance relative financière (importance relative simple) et l'importance relative de

<sup>35</sup> Voir <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD690.pdf>.

<sup>36</sup> Voir, par exemple, <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/02/05/environmental-social-and-governance-esg-ratings-council-and-parliament-reach-agreement/>, [https://www.gov.uk/government/consultations/future-regulatory-regime-for-environmental-social-and-governance-esg-ratings-providers?utm\\_medium=email&utm\\_campaign=govuk-notifications-topic&utm\\_source=6b7763fc-af48-47fb-b8b1-45bc97991bc8&utm\\_content=immedia](https://www.gov.uk/government/consultations/future-regulatory-regime-for-environmental-social-and-governance-esg-ratings-providers?utm_medium=email&utm_campaign=govuk-notifications-topic&utm_source=6b7763fc-af48-47fb-b8b1-45bc97991bc8&utm_content=immedia) et <https://www.fsa.go.jp/en/news/2023/20230727.html>.

<sup>37</sup> Voir <https://www.churchofengland.org/sites/default/files/2024-01/church-commissioners-report-human-rights-integration-and-approach.pdf>.

l'impact<sup>38</sup>. L'importance relative financière renvoie à la manière dont ces critères (positifs ou négatifs) peuvent être source de risques et de possibilités pour les investisseurs et, *in fine*, influencer sur la capacité de ceux-ci à créer de la valeur et à obtenir de meilleurs rendements corrigés des risques. Les critères ESG sont considérés « de l'extérieur vers l'intérieur », c'est-à-dire du point de vue de leurs effets sur les entreprises bénéficiaires des investissements. L'importance relative de l'impact renvoie à la manière dont les investisseurs ou les entreprises bénéficiaires des investissements peuvent influencer sur la durabilité (impact sur les populations et sur la planète, par exemple). Les critères ESG sont considérés « de l'intérieur vers l'extérieur », c'est-à-dire en fonction de l'impact des entreprises sur l'environnement, la société et la gouvernance. Le dialogue avec les groupes touchés, tels que les peuples autochtones, les communautés locales, les syndicats, les travailleurs et d'autres parties prenantes, joue un rôle central dans l'évaluation de l'importance relative de l'impact. Ces deux aspects de l'importance relative peuvent être envisagés séparément ou conjointement (double importance relative). Ils déterminent généralement la manière dont les investisseurs et les entreprises bénéficiaires des investissements appréhendent les effets sur les droits de l'homme.

27. La Global Reporting Initiative et les normes européennes d'information en matière de durabilité fournissent des cadres permettant aux investisseurs d'obtenir des informations pertinentes, notamment pour ce qui est d'évaluer l'importance relative de l'impact, conformément aux Principes directeurs. Les deux cadres visent surtout à évaluer les incidences des activités des entreprises sur les titulaires de droits ainsi que d'autres critères de durabilité.

28. Les obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité, publiées par le Conseil international des normes de durabilité, concernent principalement l'importance financière. Dans ce document, le Conseil souligne toutefois que les incidences, les risques et les possibilités sont interdépendants et qu'il existe un lien inextricable « entre, d'une part, la capacité de l'entité à générer des flux de trésorerie et, d'autre part, les interactions de l'entité elle-même avec ses parties prenantes, la société, l'économie et l'environnement naturel tout au long de sa chaîne de valeur ». Néanmoins, le Groupe de travail partage les préoccupations exprimées au sujet de la proposition du Conseil de considérer séparément les droits de l'homme et le capital humain. En effet, le capital humain incarné par les travailleurs représente un atout pour les entreprises, et les travailleurs sont également des titulaires de droits, envers lesquels celles-ci ont des responsabilités<sup>39</sup>.

29. Le Groupe de travail est conscient que les considérations liées aux droits de l'homme peuvent être perçues comme secondaires par rapport aux obligations fiduciaires des investisseurs, voire incompatibles avec elles. Des obstacles subsistent parce qu'on estime parfois, à tort, que les obligations fiduciaires des investisseurs limitent leur capacité de consacrer des actifs et des efforts à tout ce qui n'améliore pas la situation financière à court terme des clients ou bénéficiaires de fonds de pension<sup>40</sup>. Le Groupe de travail fait observer que les risques financiers et les effets sur les droits de l'homme sont souvent liés, bien qu'ils puissent s'inscrire dans des temporalités différentes. Il convient de noter qu'un investissement peut ouvrir des perspectives de rendement ou créer des risques financiers, selon qu'il a des effets positifs ou négatifs sur les populations et sur la planète<sup>41</sup>. Comme un groupe d'investisseurs l'a souligné, les informations publiées au titre de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme sont importantes. Si une entreprise ne dit rien de la manière dont elle détermine et gère les risques et les conséquences des activités de sa chaîne de valeur pour la population, l'évaluation de l'importance relative est viciée, et les

<sup>38</sup> On trouvera une définition de la notion d'importance relative à l'adresse suivante (en anglais) : [https://read.oecd-ilibrary.org/finance-and-investment/oecd-guidelines-for-multinational-enterprises-on-responsible-business-conduct\\_81f92357-en#page1](https://read.oecd-ilibrary.org/finance-and-investment/oecd-guidelines-for-multinational-enterprises-on-responsible-business-conduct_81f92357-en#page1).

<sup>39</sup> Voir <https://www.unpri.org/download?ac=19189>, <https://shiftproject.org/issb-social-disclosures/>.

<sup>40</sup> Voir A/HRC/47/39/Add.1.

<sup>41</sup> Voir <https://fmlc.org/wp-content/uploads/2024/02/Paper-Pension-Fund-Trustees-and-Fiduciary-Duties-Decision-making-in-the-context-of-Sustainability-and-the-subject-of-Climate-Change-6-February-2024.pdf>.

informations sur la durabilité publiées par la suite sont sujettes à caution<sup>42</sup>. Cette absence de publication d'informations retentit sur la prise de décisions des investisseurs et peut leur faire courir des risques financiers. Selon un organisme désigné par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les activités attentatoires aux droits de l'homme dans la chaîne d'approvisionnement, telles que l'esclavage moderne, pouvaient constituer un risque financier important pour les régimes de retraite<sup>43</sup>.

30. Plusieurs juridictions ont adopté l'approche de la double importance relative<sup>44</sup> et l'OCDE a fait observer que les critères ESG étaient souvent utilisés pour détecter les risques financiers, mais pouvaient également aider à tenir compte des risques pour la conduite responsable des entreprises<sup>45</sup>, y compris des risques pour les droits de l'homme. Selon le Groupe de travail, cette approche permettrait de recenser, de prévenir, d'atténuer et de signaler les effets négatifs sur les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs.

## IV. Les questions d'environnement, de société et de gouvernance dans les Principes directeurs

### A. Obligation de l'État de protéger les droits de l'homme

31. Le Groupe de travail souligne que la législation et la réglementation des États font partie de l'« assortiment judicieux de mesures » mentionné dans les Principes directeurs, à savoir les mesures nationales, internationales, obligatoires et volontaires visant à encourager les investisseurs à respecter les droits de l'homme, y compris au titre des critères ESG ou des critères de durabilité. Dans le cadre de ces mesures, les États pourraient veiller à inclure explicitement les investisseurs et d'autres acteurs de l'écosystème du secteur financier dans leurs plans d'action et autres politiques relatives aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>46</sup>. Par voie de réglementation, les États peuvent s'employer à établir des normes cohérentes et solides, mais assez souples pour s'adapter non seulement à différents types d'investisseurs, à différentes stratégies d'investissement et à différentes catégories d'actifs, mais aussi à la juridiction dans laquelle les investisseurs sont établis et investissent et aux secteurs d'investissement.

32. Lors des consultations et dans les communications, les investisseurs ont manifesté le souhait que des orientations soient adoptées. Ces orientations pourraient aider les investisseurs à appliquer les Principes directeurs dans leur choix d'actifs et de stratégies d'investissement et dans leurs rapports avec les entreprises bénéficiaires des investissements, avec les parties prenantes lésées, telles que les peuples autochtones, et avec d'autres investisseurs<sup>47</sup>. Elles pourraient également imposer de publier des informations selon le

<sup>42</sup> Voir <https://www.responsible-investor.com/comment-data-providers-and-proxy-advisers-must-step-up-on-human-rights/>.

<sup>43</sup> Voir <https://assets.publishing.service.gov.uk/media/62d14534d3bf7f28661f0937/government-response-to-dwp-social-call-for-evidence.pdf> et <https://www.taskforceonsocialfactors.co.uk/report/>.

<sup>44</sup> Voir, par exemple, <https://www.esgtoday.com/china-stock-exchanges-announce-mandatory-sustainability-reporting-requirements-for-listed-companies/> et <https://ec.europa.eu/newsroom/fisma/items/754701/fr>.

<sup>45</sup> Voir <https://mneguidelines.oecd.org/RBC-for-Institutional-Investors.pdf>.

<sup>46</sup> Voir, par exemple, [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/NationalPlans/Beilage01PrincipesdirecteursdeONUrelatifsauxentreprisesdroitshomme\\_Suisse.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/NationalPlans/Beilage01PrincipesdirecteursdeONUrelatifsauxentreprisesdroitshomme_Suisse.pdf) (Suisse), <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2024/03/2024-United-States-Government-National-Action-Plan-on-Responsible-Business-Conduct.pdf> (États-Unis d'Amérique), [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/NationalPlans/Denmark\\_NationalPlanBHR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/NationalPlans/Denmark_NationalPlanBHR.pdf) (Danemark), <https://tem.fi/documents/1410877/3084000/National%20action%20plan%20for%20the%20implementation%20of%20the%20UN%20guiding%20principles%20on%20business%20and%20human%20rights/1bc35feb-d35a-438f-af56-aec16adfcbae> (Finlande) et [https://www.regjeringen.no/globalassets/departementene/ud/vedlegg/mr/business\\_hr\\_b.pdf](https://www.regjeringen.no/globalassets/departementene/ud/vedlegg/mr/business_hr_b.pdf) (Norvège).

<sup>47</sup> Par exemple, au Zimbabwe, les entreprises cotées sont tenues de faire connaître leurs politiques et leurs résultats en matière de durabilité dans leurs rapports annuels, conformément à la partie XXI du Règlement relatif aux opérations de bourse (*Statutory Instrument 134 of 2019*). Il leur est

principe de la double importance relative, ce qui permettrait de mobiliser davantage les parties prenantes. Les mécanismes de surveillance prévus par la législation pourraient contribuer à fournir des exemples de bonnes pratiques et à mettre en évidence les choses à améliorer.

33. Il importe que les États ne considèrent pas les critères environnementaux, les critères sociaux et les critères de gouvernance séparément afin que les questions relatives aux droits de l'homme soient prises en considération dans l'ensemble de ces critères. Pendant les consultations, le Groupe de travail a pris note des craintes que des dispositions puissent limiter la portée des stratégies ESG ou se focaliser sur un nombre restreint d'atteintes aux droits de l'homme, par exemple seulement sur l'esclavage moderne. Pour que les entreprises ne se contentent pas de « cocher des cases », les États pourraient adopter un régime réglementaire fondé sur une double approche (conformité et explication) et non sur une approche binaire (conformité ou explication).

34. Un autre objectif essentiel est de pallier le manque de culture financière du grand public afin de mieux le sensibiliser à la responsabilité qui incombe aux investisseurs de respecter les droits de l'homme et d'amener les investisseurs à faire preuve de plus de transparence et à rendre des comptes<sup>48</sup>. Le Groupe de travail note que Maurice s'emploie, par l'intermédiaire du Fonds pour les services financiers, à éduquer les consommateurs et à créer une plateforme permettant aux prestataires de services d'échanger avec les parties prenantes<sup>49</sup>. On peut à cet égard citer la création d'un institut des services financiers, chargé d'assurer la montée en compétences et la requalification des travailleurs du secteur des services financiers<sup>50</sup>. Les organisations de la société civile, les universitaires et d'autres acteurs peuvent également jouer un rôle essentiel, notamment en formant le public et les investisseurs et en leur permettant de mieux tenir compte des droits de l'homme dans leurs choix d'investissement. Ils complètent ainsi l'action publique consistant à fournir des ressources, des formations et des informations concernant l'évaluation des effets des activités des entreprises sur les droits de l'homme.

## 1. Le rôle de l'État en tant qu'acteur économique

35. Conformément aux Principes directeurs, les États devraient tirer parti de leur rôle d'acteurs économiques pour promouvoir le respect des droits de l'homme, notamment dans le cadre de leurs politiques de passation de marchés publics<sup>51</sup>. À cet égard, l'OCDE a recommandé aux États de contribuer à l'application de normes « par l'intégration de critères [ESG] dans l'octroi et la gestion de fonds propres, d'instruments d'emprunt, de subventions, de prêts, de garanties ou de contrats d'assurance, y compris en faisant mieux connaître la CRE [conduite responsable des entreprises] auprès des parties concernées qui interviennent dans les demandes de crédits à l'exportation qui bénéficient d'un soutien public »<sup>52</sup>. Dans l'Union européenne, le respect des dispositions de la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité peut constituer un critère d'attribution d'un marché public.

36. Comme le Groupe de travail l'a fait observer, les États peuvent remplir leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme en veillant à ce que les institutions financières publiques, telles que les banques publiques, les fonds de pension publics et les organismes publics de crédit à l'exportation, se conforment aux Principes directeurs<sup>53</sup>. Si les États font de la protection des droits de l'homme une priorité nationale, les stratégies d'investissement des institutions financières publiques doivent évoluer en conséquence.

---

recommandé de présenter les incidences positives et négatives de leurs activités sur l'environnement et sur la société, et d'indiquer en quoi leurs résultats concernent les parties prenantes et contribuent au développement durable.

<sup>48</sup> Voir <https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/56003a32en.pdf?expires=1703008984&id=id&accname=guest&checksum=022564E62D3715369141C2F56F17029D>.

<sup>49</sup> Voir <https://harmoney.mu/>.

<sup>50</sup> Voir <https://mauritiusifc.mu/government-agencies-regulators/financial-services-institute>.

<sup>51</sup> Voir, par exemple, A/HRC/32/45.

<sup>52</sup> Voir <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0486>.

<sup>53</sup> Voir A/HRC/32/45 et <https://empresasyderechoshumanos.org/wp-content/uploads/2023/05/EMPRESAS-PUBLICAS-final.pdf> (en espagnol).

37. En Colombie, après l'adoption du premier plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme, le Ministère des finances et du crédit public a publié, à l'intention de plusieurs acteurs financiers du secteur public, y compris des banques commerciales publiques, une directive imposant aux dirigeants de toutes les entreprises publiques de s'engager à respecter les droits de l'homme. Bien qu'elles n'y soient pas expressément tenues, plusieurs institutions ont mis en place des procédures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, en attendant l'élaboration d'une politique des droits de l'homme<sup>54</sup>. Au Costa Rica, l'exécutif a publié une note qui exposait les objectifs assignés à chacune des 13 entreprises publiques du pays et qui leur imposait d'exercer une diligence raisonnable afin de recenser, d'atténuer, de prévenir et de signaler les effets de leurs activités sur les droits de l'homme<sup>55</sup>.

## 2. Exemples d'initiatives publiques dans le domaine des investissements ESG

38. Les initiatives publiques concernant les investissements ESG et les investissements durables se sont considérablement développées ces dernières années et les progrès s'accélérent<sup>56</sup>. Toutefois, elles semblent porter sur des éléments isolés des critères ESG (fournisseurs de données commerciales, écoblanchiment, diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ou publication d'informations), ce qui ne favorise pas l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme qui soit globale et universelle.

39. Le Groupe de travail se félicite des nouvelles initiatives visant à normaliser les méthodes et à rendre plus transparentes les activités des fournisseurs de données commerciales, qui échappaient jusqu'à présent largement à la réglementation. L'Inde et le Japon sont parmi les premiers pays qui ont pris des dispositions au sujet des fournisseurs de données ESG<sup>57</sup>. Des textes législatifs ou des normes sont en cours d'examen à Singapour et dans l'Union européenne ainsi que dans des groupes d'entreprises, tels que l'International Capital Market Association et l'International Regulatory Strategy Group<sup>58</sup>. Il reste que les droits de l'homme et les Principes directeurs ne sont pas explicitement mentionnés dans la plupart de ces instruments, qui ne sont en outre pas juridiquement contraignantes. Au Royaume-Uni, le Groupe parlementaire transpartisan sur les questions d'environnement, de société et de gouvernance, qui n'a pas compétence pour légiférer, a toutefois mentionné les droits de l'homme dans ses recommandations visant à normaliser et à réglementer l'application des critères ESG et son évaluation et à définir l'impact<sup>59</sup>.

40. On peut également mentionner qu'en Inde, les grandes entreprises cotées en bourse sont tenues de publier des informations concernant la responsabilité des entreprises et la durabilité, dans le cadre d'une initiative qui se fonde sur les principes du respect et de la promotion des droits de l'homme et de la protection de l'environnement. La Banque centrale

<sup>54</sup> Voir <https://empresasyderechoshumanos.org/wp-content/uploads/2023/12/COMO-INTEGRAR-LOS-DERECHOS-HUMANOS-EN-LAS-FINANZAS-EN-AMERICA-LATINA-Y-EL-CARIBE.pdf> (en espagnol).

<sup>55</sup> Ibid.

<sup>56</sup> Voir <https://www.unpri.org/policy/regulation-database>, <https://www.unepfi.org/industries/investment/a-legal-framework-for-impact-sustainability-impact-in-investor-decision-making/#:~:text=A%20Legal%20Framework%20for%20Impact%3A%20sustainability%20impact%20in%20investor%20decision%20making,-Open%20the%20report&text=It%20is%20crucial%20that%20assessing,A%20Legal%20Framework%20for%20Impact.%E2%80%9D>, <https://www.nortonrosefulbright.com/en/knowledge/publications/8c48a4f6/financial-services-regulation-and-esg-regulation-around-the-world>, et [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=3578447](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3578447).

<sup>57</sup> Voir [https://compfie.aparajitha.com/wp-content/uploads/2023/07/13072023\\_FCC\\_02.pdf](https://compfie.aparajitha.com/wp-content/uploads/2023/07/13072023_FCC_02.pdf) et <https://www.fsa.go.jp/en/news/2023/20230727.html>.

<sup>58</sup> Voir <https://www.mas.gov.sg/news/media-releases/2023/mas-publishes-code-of-conduct-for-providers-of-esg-rating-and-data-products>, <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2023/12/20/sustainable-finance-council-agrees-negotiating-mandate-on-esg-ratings/> et <https://www.icmagroup.org/sustainable-finance/icma-and-other-sustainable-finance-initiatives/code-of-conduct-for-esg-ratings-and-data-products-providers-2/>.

<sup>59</sup> Voir <https://appgesg.org/wp-content/uploads/2022/09/APPG-on-ESG-report-Recommendations-on-standardising-and-regulating-ESG-performance-and-assessment-and-defining-impact-in-the-UK-RGB-web-resolution.pdf>.

du Nigéria a publié des principes de banque durable, qui intègrent le respect des droits de l'homme, afin d'aider les établissements bancaires à tenir compte de questions environnementales et sociales dans leurs activités et transactions.

41. En Amérique latine, plusieurs États, comme le Brésil<sup>60</sup>, le Chili<sup>61</sup>, la Colombie<sup>62</sup>, le Mexique<sup>63</sup> et le Pérou<sup>64</sup>, imposent aux gestionnaires de fonds de pension et de caisses d'assurance d'intégrer des critères ESG dans leurs politiques d'investissement afin de détecter et de gérer les risques financiers dans leurs décisions d'investissement et leurs activités de gestion des investissements. En outre, au Brésil et au Pérou, les droits de l'homme sont explicitement mentionnés dans la réglementation régissant l'évaluation des risques sociaux et environnementaux requise dans le secteur bancaire pour le financement de projets<sup>65</sup>. Le Chili a adopté une réglementation sur la publication d'informations ESG, dans laquelle il est explicitement question des droits de l'homme<sup>66</sup>, tandis que le Mexique a adopté la Taxonomie durable, premier outil tenant compte d'objectifs sociaux<sup>67</sup>.

42. Dans sa taxonomie pour la finance durable, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) définit des objectifs environnementaux pour les activités économiques et des critères essentiels à respecter, y compris sur des « aspects sociaux » comprenant la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>68</sup>. Au Canada, la taxonomie des investissements climatiques tient compte du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et de critères sociaux liés aux droits des peuples autochtones, des travailleurs et des communautés<sup>69</sup>.

43. Dans l'Union européenne, des lois contenant des dispositions relatives aux droits de l'homme ont été adoptées dans le cadre de la stratégie de financement durable. À titre d'exemple, le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers impose aux acteurs des marchés financiers de communiquer un certain nombre d'informations concernant leurs activités et leurs produits financiers, telles que leurs risques en matière de durabilité et leurs principaux effets négatifs sur les droits de l'homme<sup>70</sup>. Le règlement de l'Union européenne sur la taxonomie dispose qu'une activité économique, pour être considérée comme « durable sur le plan environnemental », doit être exercée dans le respect de garanties sociales minimales. Il y est également question du respect des Principes directeurs, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et de la Charte internationale des droits de l'homme. La directive de l'Union européenne sur la publication d'informations en

<sup>60</sup> Voir <https://www.gov.br/economia/pt-br/orgaos/entidades-vinculadas/autarquias/previc/regulacao/normas/resolucoes/resolucoes-cmn/resolucao-cmn-ndeg-4-994-de-24-de-marco-de-2022.pdf/view> (en portugais).

<sup>61</sup> Voir <https://www.spensiones.cl/apps/GetFile.php?id=003&namefile=NCG-SP/NP0000276.pdf> (en espagnol).

<sup>62</sup> Voir <https://www.cerlatam.com/normatividad/superfinanciera-circular-externa-007-de-2021/> (en espagnol).

<sup>63</sup> Voir [https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/64273/DISPOSICIONES\\_de\\_caracter\\_general\\_en\\_materia\\_de\\_operaciones\\_del\\_SAR.pdf](https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/64273/DISPOSICIONES_de_caracter_general_en_materia_de_operaciones_del_SAR.pdf) (en espagnol).

<sup>64</sup> Voir [https://www.sbs.gob.pe/Portals/0/jer/AVISO\\_CONVO/2021/abril/3-RESOLUCION-SBS-0657-2021-COOPAC-Bella-Esmeralda.pdf](https://www.sbs.gob.pe/Portals/0/jer/AVISO_CONVO/2021/abril/3-RESOLUCION-SBS-0657-2021-COOPAC-Bella-Esmeralda.pdf) (en espagnol).

<sup>65</sup> Voir <https://empresasyderechoshumanos.org/wp-content/uploads/2023/12/COMO-INTEGRAR-LOS-DERECHOS-HUMANOS-EN-LAS-FINANZAS-EN-AMERICA-LATINA-Y-EL-CARIBE.pdf> (en espagnol).

<sup>66</sup> Ibid.

<sup>67</sup> Voir [https://macf.com.mx/administrador/assets/uploads/files/seasons/7cc6f-nota-taxonomia-sostenible-macf\\_ing.pdf](https://macf.com.mx/administrador/assets/uploads/files/seasons/7cc6f-nota-taxonomia-sostenible-macf_ing.pdf).

<sup>68</sup> Voir <https://asean.org/wp-content/uploads/2023/03/ASEAN-Taxonomy-Version-2-Effective-19Feb2024.pdf>.

<sup>69</sup> Voir <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/programmes/politique-secteur-financier/finance-durable/conseil-daction-en-matiere-de-finance-durable/rapport-feuille-route-taxonomie.html>.

<sup>70</sup> Le Groupe de travail fait observer que la définition de ces effets négatifs pose parfois problème. Voir par exemple [https://www.humanrights.dk/files/media/document/Documenting%20Respect%20for%20Human%20Rights%20in%20the%20Financial%20Sector%20E2%80%9393%20A%202023%20Snapshot%20of%20Danish%20Financial%20Institutions\\_accessible.pdf](https://www.humanrights.dk/files/media/document/Documenting%20Respect%20for%20Human%20Rights%20in%20the%20Financial%20Sector%20E2%80%9393%20A%202023%20Snapshot%20of%20Danish%20Financial%20Institutions_accessible.pdf).

matière de durabilité par les entreprises impose aux grandes entreprises et aux sociétés cotées de publier des informations concernant leur application de critères sociaux et environnementaux et les incidences de leurs activités sur les personnes et sur l'environnement, ce qui aide les parties prenantes, y compris les investisseurs, à évaluer les résultats des entreprises en matière de durabilité. Les obligations prévues par cette directive sont exposées en détail dans les normes européennes d'information sur la durabilité, dans lesquelles il est fait mention de la conformité avec des cadres internationaux tels que les Principes directeurs. Surtout, les normes européennes précitées font de la double importance relative le principe qui sous-tend la publication d'informations sur la durabilité. Toutefois, le Groupe de travail relève qu'elles n'imposent pas de mesures particulières de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Dans un souci de cohérence, ces règlements et normes contiennent généralement des dispositions applicables aux entreprises extracommunautaires qui exercent des activités dans l'Union européenne.

44. Le Groupe de travail réaffirme qu'il est essentiel que les lois rendent obligatoire l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour empêcher que des investissements concourent à la commission de violations des droits de l'homme à l'échelle mondiale. Il constate avec préoccupation que les activités d'aval des institutions financières sont exclues du champ d'application de la directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité. Il prend note des négociations actuellement menées au sujet d'un instrument international juridiquement contraignant visant à réglementer, en droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et des autres entreprises<sup>71</sup>.

45. Parallèlement, des mouvements d'opposition à l'application de critères ESG entraînent une fragmentation de la réglementation dans au moins un pays. Aux États-Unis d'Amérique, en avril 2024, 14 États avaient adopté des réglementations ou des politiques qui étaient favorables à l'application de tels critères et 24 autres, des réglementations ou des politiques qui s'y opposaient<sup>72</sup>. Il en résulte que, selon l'État concerné, les investisseurs peuvent avoir l'obligation ou l'interdiction de tenir compte de certains critères ESG dans leurs décisions d'investissement. Dans le second cas, ils sont tenus de ne considérer que certains aspects financiers, au risque de négliger les effets négatifs sur les droits de l'homme.

### 3. Application effective de la législation nationale

46. L'application effective des lois peut être un bon moyen d'accélérer la réforme des politiques et le changement de conduite des entreprises visées. Cependant, elle a pour conséquence involontaire de rendre les entreprises, y compris les investisseurs, réticentes à publier des informations cruciales, ce qui est très problématique. Elle doit donc répondre à une approche nuancée et associer intelligemment sanctions et incitations. Si les sanctions peuvent nuire à la publication d'informations, il est possible d'atténuer leurs effets et de contribuer au respect des principes de transparence et de responsabilité au moyen d'incitations à la publication spontanée d'informations et de dispositifs non répressifs de publication d'informations, et par la promotion de normes sectorielles relatives aux droits de l'homme et l'établissement d'orientations ciblées.

47. Le Groupe de travail relève que la croissance des produits d'investissement ESG et des produits d'investissement durables fait craindre de fausses allégations de protection de l'environnement et de respect des droits de l'homme<sup>73</sup>. Certains organes de surveillance dont le périmètre d'action inclut les questions ESG pourraient également se pencher sur les mesures visant à faire respecter la loi. Au Royaume-Uni par exemple, l'Autorité de surveillance des marchés financiers intervient lorsque des entreprises soumises à réglementation, dont de nombreux investisseurs, transgressent les principes qu'elles sont censées respecter, par exemple en publiant des informations de mauvaise qualité, en s'abstenant d'adopter des cadres de gestion des risques ESG adaptés et en se livrant à des pratiques d'écoblanchiment. De même, la Commission fédérale de contrôle des opérations de bourse des États-Unis prend des mesures pour lutter contre la publication d'informations

<sup>71</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/business-and-human-rights/bhr-treaty-process>.

<sup>72</sup> Voir [https://www.stblaw.com/docs/default-source/publications/esg\\_overview.pdf](https://www.stblaw.com/docs/default-source/publications/esg_overview.pdf).

<sup>73</sup> Voir <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD750.pdf>.

ESG trompeuses en lien avec des produits et des services financiers<sup>74</sup>. En outre, elle a approuvé un règlement relatif à la publication d'informations climatiques, qui impose aux entreprises de fournir des informations au sujet de leurs émissions relevant des champs d'application 1 et 2, des phénomènes météorologiques graves (dans leurs états financiers) et de la gouvernance, des risques et des objectifs climatiques<sup>75</sup>.

## **B. Responsabilité incombant aux investisseurs de respecter les droits de l'homme**

48. Selon le Principe directeur 14, les Principes directeurs s'appliquent à tous les investisseurs en tant qu'entreprises commerciales, indépendamment de leur taille (y compris exprimée en volume d'actifs sous mandat de gestion), de leur localisation, de leur régime de propriété (publique, privée ou les deux), de leur structure et des catégories d'actifs dans lesquelles ils investissent. La responsabilité incombant aux investisseurs de respecter les droits de l'homme renvoie aux droits de l'homme internationalement reconnus, qui comprennent les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. Les titulaires de droits sont toutes les personnes qui détiennent les droits précités, y compris les groupes tels que les peuples autochtones<sup>76</sup>. La responsabilité qui incombe aux investisseurs de prévenir ou de corriger des effets négatifs sur les droits de l'homme ne remplace ni n'annule celle qui incombe aux entreprises bénéficiaires des investissements elles-mêmes, et vice versa.

49. Les investisseurs sont tenus de respecter les droits de l'homme, autrement dit, ils doivent s'abstenir de porter atteinte aux droits de l'homme, directement ou indirectement, et s'efforcer de prévenir ou d'atténuer les effets négatifs sur les droits de l'homme qui sont directement liés à leurs opérations, produits ou services, par le jeu de leurs relations commerciales, y compris dans leurs chaînes de valeur<sup>77</sup>. Le Groupe de travail a insisté sur ce point dans ses communications aux investisseurs<sup>78</sup>, ses rapports annuels et ses rapports de visite dans les pays<sup>79</sup>. L'OCDE a explicitement inclus les investisseurs dans le champ d'application de ses principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales<sup>80</sup>, l'OIT a élaboré des orientations sur l'investissement durable<sup>81</sup> et le HCDH a expliqué comment un investisseur pouvait déterminer, en fonction de son action (ou de son inaction), s'il était considéré comme ayant une incidence négative sur les droits de l'homme, directement ou indirectement<sup>82</sup>. D'autres initiatives, telles que l'Initiative de collaboration du Programme des Nations Unies pour l'environnement avec le secteur financier, les Principes pour l'investissement responsable, les Principes de l'équateur et l'Investor Alliance for Human Rights, appliquaient les Principes directeurs aux investisseurs, en assignant à leurs signataires des objectifs de respect des droits de l'homme qui soient conformes auxdits Principes directeurs et/ou en portant à la connaissance des investisseurs les outils et les stratégies qui les aideraient à respecter les droits de l'homme.

50. En cas d'atteinte aux droits de l'homme, le degré d'implication de l'investisseur et les mesures correctives que celui-ci choisit de prendre peuvent varier, notamment selon le type d'investisseur, la stratégie d'investissement et la catégorie d'actifs concernés. Les organisations sectorielles et les réseaux d'investisseurs spécialisés dans des actifs, des marchés, des régions et des thèmes donnés peuvent grandement aider les investisseurs à assumer la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme.

<sup>74</sup> Voir <https://www.sec.gov/securities-topics/enforcement-task-force-focused-climate-esg-issues>.

<sup>75</sup> Voir <https://www.sec.gov/news/press-release/2024-31>.

<sup>76</sup> Principe directeur 12.

<sup>77</sup> Principe directeur 13.

<sup>78</sup> Voir, par exemple, SAU 3/2023, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=28085>, et d'autres communications relatives aux investissements dans l'entreprise Saudi Aramco.

<sup>79</sup> Voir, par exemple, A/HRC/53/24/Add.2.

<sup>80</sup> Voir <https://mneguidelines.oecd.org/RBC-for-Institutional-Investors.pdf>.

<sup>81</sup> Voir [https://www.ilo.org/empent/areas/mne-declaration/WCMS\\_863814/lang--en/index.htm](https://www.ilo.org/empent/areas/mne-declaration/WCMS_863814/lang--en/index.htm).

<sup>82</sup> Voir <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/InterpretationGuidingPrinciples.pdf>.

51. Le Groupe de travail constate que les investisseurs tiennent rarement compte des politiques et des pratiques des États en matière de droits de l'homme lorsqu'il s'agit d'investir dans des obligations à taux fixe et des titres de dette souveraine<sup>83</sup>. Il est vrai qu'il peut être difficile de tenir compte des droits de l'homme dans ce type d'investissements, mais les investisseurs peuvent prendre certaines mesures. Par exemple, ils peuvent adopter une politique des droits de l'homme adaptée à cette catégorie d'actifs ou exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme *ex ante* et *ex post*. Ils peuvent aussi subordonner l'investissement à certaines conditions, comme celles d'atteindre des objectifs de respect des droits de l'homme prédéterminés ou d'affecter les capitaux à des secteurs donnés. Ces conditions peuvent être négociées à l'émission des titres de dette ou lors de la restructuration ou du refinancement de la dette<sup>84</sup>.

## 1. Politiques

52. Pour mettre leurs pratiques en conformité avec les Principes directeurs, les investisseurs doivent d'abord prendre des engagements de principe en faveur des droits de l'homme et les publier. Ces engagements doivent être approuvés au plus haut niveau de leur hiérarchie et pris en considération dans leurs activités, y compris dans le cadre de leurs stratégies ESG<sup>85</sup>. Le Groupe de travail relève que plus de 1 900 signataires des Principes pour l'investissement responsable ont déclaré qu'ils avaient des lignes directrices relatives aux droits de l'homme dont l'application était contrôlée par leurs hauts dirigeants et qu'un peu moins de 1 200 signataires ont déclaré qu'ils avaient pris des engagements en faveur des droits de l'homme en conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et avec les Principes directeurs<sup>86</sup>. Quelques organisations élaborent actuellement des orientations devant aider les investisseurs à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme<sup>87</sup>.

## 2. Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

### Détermination et évaluation des effets sur les droits de l'homme

53. Le Groupe de travail et le HCDH ont précisé qu'aux fins de la responsabilité qui leur incombe, les investisseurs sont censés faire preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne les effets réels et potentiels que leurs investissements peuvent avoir sur les droits de l'homme, notamment en lien avec la dégradation de l'environnement et les dommages dus aux changements climatiques<sup>88</sup>. Cette diligence raisonnable en matière de droits de l'homme porte sur les effets réels et potentiels que les activités des investisseurs peuvent avoir sur les populations et sur la planète, et diffère de la diligence raisonnable ordinairement attendue des entreprises, qui s'applique essentiellement aux risques commerciaux. Elle donne lieu à des études d'impact, à des consultations avec les parties prenantes et à des activités de suivi et de communication, et suppose que les investisseurs tiennent compte des effets réels ou potentiels recensés et exercent leur pouvoir d'influence. En outre, au cours de l'exercice de cette

<sup>83</sup> Voir A/HRC/47/39/Add.1 et <https://www.unpri.org/fixed-income/a-practical-guide-to-esg-integration-in-sovereigndebt/4781.article>.

<sup>84</sup> Voir <https://www.unpri.org/download?ac=15518>.

<sup>85</sup> Voir [https://www.unpri.org/introductory-guides-to-responsible-investment/an-introduction-to-responsible-investment-human-rights/12026.article#A\\_Policy\\_Governance\\_and\\_strategy](https://www.unpri.org/introductory-guides-to-responsible-investment/an-introduction-to-responsible-investment-human-rights/12026.article#A_Policy_Governance_and_strategy).

<sup>86</sup> Informations fournies par le réseau des Principes pour l'investissement responsable.

<sup>87</sup> Par exemple, des orientations à l'intention des investisseurs institutionnels (<https://mneguidelines.oecd.org/RBC-for-Institutional-Investors.pdf>), des orientations relatives aux droits de l'homme à l'intention des investisseurs (<https://investorsforhumanrights.org/sites/default/files/attachments/2020-05/Full%20Report-%20Investor%20Toolkit%20on%20Human%20Rights%20May%202020c.pdf>, <https://www.unpri.org/download?ac=15518> et <https://www.unpri.org/download?ac=18682>), des orientations à l'intention des investisseurs pour des passations de marchés responsables (<https://www.responsiblecontracting.org/investor-guidance>), un guide de l'investissement dans les entreprises technologiques ([https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/business/b-tech/20230329-B-Tech\\_Investor\\_Engagement\\_Tool.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/business/b-tech/20230329-B-Tech_Investor_Engagement_Tool.pdf)).

<sup>88</sup> Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/business/workinggroupbusiness/Information-Note-Climate-Change-and-UNGPs.pdf>.

diligence raisonnable, une attention particulière devrait être accordée aux effets liés au genre et aux effets sur les groupes vulnérables<sup>89</sup>.

54. Les investisseurs doivent commencer par déterminer et évaluer les effets de leurs investissements sur les droits de l'homme, sans exclusive, conformément aux Principes directeurs. Les études d'impact réalisées par les entreprises bénéficiaires des investissements, au moment de la décision d'investissement et de manière continue pendant tout le cycle de vie de l'investissement, sont un moyen de renseigner les investisseurs, de définir clairement les objectifs que les entreprises bénéficiaires des investissements doivent atteindre pour respecter les Principes directeurs, d'aider les investisseurs à prévoir des conditions de financement appropriées et de leur permettre de coopérer avec les entreprises bénéficiaires sur certaines questions.

55. Dans la pratique, les effets négatifs d'un projet d'investissement sont déterminés selon une procédure qui varie selon le type d'investisseur et la catégorie d'actifs. Par exemple, la procédure est plus approfondie dans le cas d'une opération de capital-investissement ou d'un investissement dans des actifs réels que dans le cas d'investissements passifs dans de grands fonds indiciels<sup>90</sup>. En outre, il est probable que les investisseurs entretiennent des relations plus étroites avec les entreprises bénéficiaires des investissements lorsqu'ils détiennent une grande part de leur capital. Dans tous les cas, les investisseurs doivent chercher à obtenir des informations détaillées sur les mesures que les entreprises bénéficiaires des investissements prennent pour appliquer les Principes directeurs.

56. En faisant constamment preuve d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, les investisseurs peuvent éviter ou réduire le risque juridique, le risque financier, le risque d'exploitation et le risque d'atteinte à la réputation, et respecter plus facilement les droits de l'homme dans l'exercice de leurs propres activités. Par exemple, LBP AM, entreprise française de gestion d'actifs, évalue les risques pour les droits de l'homme dans différents secteurs conformément aux Principes directeurs, à partir de rapports de la société civile et en fonction de valeurs de référence<sup>91</sup>.

### **Consultation des parties prenantes**

57. Comme les Principes directeurs l'indiquent clairement, on ne peut pas déterminer les effets réels et potentiels d'un projet d'investissement sans dûment consulter les groupes susceptibles de subir ces effets, notamment les groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les communautés locales, les travailleurs, les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que d'autres parties prenantes, comme les syndicats. Ces consultations devraient être menées par les entreprises bénéficiaires des investissements. Cependant, il ne serait pas judicieux que les investisseurs doivent seulement compter sur les informations que ces entreprises leur communiquent à l'issue de consultations qu'elles ont elles-mêmes organisées, compte tenu du manque de fiabilité avéré des informations ainsi recueillies, ni qu'ils dépendent d'autres sources, telles que les données ESG, qui peuvent être problématiques (voir plus haut)<sup>92</sup>. En particulier, il devrait incomber aux investisseurs qui portent atteinte aux droits de l'homme, directement ou indirectement, de mener eux-mêmes des consultations avec les parties prenantes, en application de leur obligation de diligence raisonnable.

58. Le Groupe de travail relève que les investisseurs peuvent recourir à d'autres moyens pour consulter les parties prenantes, par exemple rejoindre des plateformes multipartites, telles que la CSO-Investor Dialogue Table, qui met en relation investisseurs et organisations de la société civile, ou le Groupe de travail « Investisseurs et peuples autochtones » ; trouver d'autres sources de données (entreprises de benchmarking, organisations internationales,

<sup>89</sup> Voir [A/HRC/41/43](#).

<sup>90</sup> Pour un aperçu des problèmes posés par l'investissement passif, voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/UNGPs10/Stocktaking-investor-implementation.pdf>.

<sup>91</sup> Voir [https://www.humanrights.dk/files/media/document/Downstream\\_Policy-Output-Paper\\_EN.pdf](https://www.humanrights.dk/files/media/document/Downstream_Policy-Output-Paper_EN.pdf).

<sup>92</sup> Voir, par exemple, <https://lapfforum.org/wp-content/uploads/2022/04/LAPFF-Mining-and-Human-Rights-Report.pdf>. Il ressort notamment de ce document que les entreprises choisissent souvent les parties prenantes qui participeront aux consultations qu'elles organisent. Voir aussi <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw9381.pdf>.

organisations de la société civile, syndicats et universités) ; saisir toutes les occasions de consulter des titulaires de droits, comme cela a été fait pour certaines opérations de capital-investissement<sup>93</sup>. Au Royaume-Uni, le Forum des caisses de retraite des administrations locales a pris contact avec les communautés touchées par l'effondrement d'une digue à résidus au Brésil pour savoir si l'entreprise dans laquelle ses membres avaient investi les avaient réellement consultées. C'est un bon exemple de consultation à l'initiative des investisseurs. Le Forum a conclu que les investisseurs devaient promouvoir une participation plus concrète des parties prenantes et y contribuer eux-mêmes<sup>94</sup>. Des mesures similaires ont été prises par d'autres caisses de retraite<sup>95</sup>.

### **Hierarchisation des mesures**

59. En agissant selon l'approche définie dans les Principes directeurs (c'est-à-dire en exerçant une diligence raisonnable et en recensant les risques pour les droits de l'homme), les investisseurs peuvent hiérarchiser les mesures à prendre en fonction du degré de gravité et de probabilité des effets sur les droits de l'homme mis au jour à l'issue d'une étude d'impact. Cette hiérarchisation peut s'effectuer tout au long de la procédure de recensement des risques et permet d'attribuer un rang de priorité aux mesures de prévention et d'atténuation.

60. Ne disposant pas tous des mêmes ressources humaines et financières pour hiérarchiser les mesures à prendre, les investisseurs ont tout intérêt à s'assurer que l'entreprise dans laquelle ils projettent d'investir est dotée d'une politique des droits de l'homme qui est conforme aux Principes directeurs et de s'informer de son degré d'application<sup>96</sup>. Ils auront aussi tout intérêt à procéder à un examen approfondi des zones (par exemple, les zones de conflit), des États ou des secteurs dans lesquels le risque d'atteinte aux droits de l'homme est élevé, en fonction du type d'investissement et de la catégorie d'actifs. En outre, les investisseurs seront nombreux à devoir prendre en considération certaines dispositions législatives, par exemple en ce qui concerne l'esclavage moderne, même si, selon les Principes directeurs, ils sont tenus de se conformer aux normes internationales relatives aux droits de l'homme indépendamment du droit interne.

### **Prise en considération des effets négatifs sur les droits de l'homme et action**

61. Les investisseurs peuvent tenir compte des effets négatifs sur les droits de l'homme, tels qu'ils ont été déterminés et évalués, dans leurs décisions d'investissement, leurs activités d'intendance des investissements et leurs relations de collaboration, de manière à agir selon les Principes directeurs. Les moyens d'action des investisseurs dans les zones de conflit, qui consistent notamment à collaborer avec les entreprises dans lesquelles ils investissent, à présenter des propositions en tant qu'actionnaires ou à brandir la menace de se retirer, peuvent être étendus à d'autres situations où les droits de l'homme ne sont pas respectés ou risquent de ne pas l'être<sup>97</sup>.

62. Certaines infrastructures de marché peuvent aider les investisseurs à respecter les droits de l'homme. Par exemple, l'Initiative pour des marchés boursiers durables cherche à établir comment les marchés boursiers peuvent améliorer les résultats des entreprises selon les critères ESG et promouvoir l'investissement durable. La Bourse de Thaïlande s'est associée à l'organisation Walk Free et à l'Initiative FAST pour la mobilisation du secteur de la finance contre l'esclavage et la traite pour publier des orientations devant aider les entreprises thaïlandaises cotées à recenser, à éliminer et à signaler les risques d'esclavage

<sup>93</sup> Voir, par exemple, <https://responsibleinvestment.org/wp-content/uploads/2023/05/Investor-Toolkit-on-Human-Rights-and-Armed-Conflict.pdf>.

<sup>94</sup> Voir [https://lapfforum.org/wp-content/uploads/2023/05/LAPFF\\_MINING\\_INVESTMENT-RISK-REPORT\\_FINAL.5thjune-1.pdf](https://lapfforum.org/wp-content/uploads/2023/05/LAPFF_MINING_INVESTMENT-RISK-REPORT_FINAL.5thjune-1.pdf).

<sup>95</sup> Voir, par exemple, <https://www.unpri.org/showcasing-leadership/investor-mining-and-tailings-safety-initiative/8943.article>.

<sup>96</sup> Voir, par exemple, <https://www.unpri.org/human-rights/investor-human-rights-policy-commitments-an-overview/10501.article>.

<sup>97</sup> Voir <https://www.cambridge.org/core/journals/business-and-human-rights-journal/article/abs/missing-in-action-investor-responses-to-the-war-in-ukraine/D5F510FEE872F09CAEE13FE5D4C2B8C5>.

moderne sur l'ensemble de leurs chaînes de valeur<sup>98</sup>. Ces orientations sont un moyen pour les investisseurs de comprendre les principaux risques d'esclavage moderne auxquels les entreprises thaïlandaises sont exposées, d'établir les pratiques à suivre pour éliminer et signaler ces risques et de s'assurer que l'information financière à leur disposition tient compte de l'esclavage moderne afin de décider en toute connaissance de cause de leurs investissements et de les gérer plus efficacement.

63. En tant qu'actionnaires, les investisseurs peuvent présenter des propositions sur des questions relatives aux droits de l'homme, notamment en lien avec l'environnement et avec les changements climatiques. Des organisations de la société civile peuvent les soutenir dans cette démarche, en les faisant profiter des résultats de leurs travaux de recherche ou en leur apportant leur contribution, voire en défendant elles-mêmes les propositions.

### **Pouvoir d'influence**

64. Les investisseurs peuvent exercer leur influence de différentes manières, en fonction du type d'investissement et de la catégorie d'actifs, par leurs décisions d'investissement, leurs activités d'intendance des investissements et leur dialogue avec les parties prenantes, notamment les décideurs, et d'autres acteurs de l'écosystème financier, tels que les fournisseurs de données commerciales et les agences de vote par procuration.

65. Conforme aux Principes directeurs, l'intendance des investissements, individuellement ou en collaboration, est l'un des principaux moyens pour les investisseurs d'exercer leur influence sur les entreprises dans lesquelles ils investissent, surtout s'ils peuvent y consacrer des ressources suffisantes. Depuis peu, l'intendance des investissements est aussi un moyen d'obtenir de meilleurs résultats pour les populations et la planète<sup>99</sup>. L'exercice de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme recoupe en grande partie les activités d'intendance des investissements, en particulier lorsqu'il s'agit pour les investisseurs d'inciter les entreprises dans lesquelles ils investissent à recenser, à prévenir, à atténuer et à signaler leurs effets sur les droits de l'homme. Le Groupe de travail souligne que les organisations de la société civile, à l'exemple de ShareAction, peuvent également faciliter l'intendance des investissements, en incitant les gestionnaires d'actifs à respecter les principes de transparence et de responsabilité dans leurs activités par la voie de propositions portant sur les droits de l'homme, l'environnement et les changements climatiques.

66. Les investisseurs peuvent exercer leur influence en sensibilisant les entreprises dans lesquelles ils investissent aux risques d'atteinte aux droits de l'homme. S'ils ne jouissent pas d'une influence suffisante pour faire en sorte que ces entreprises recensent, préviennent, atténuent et signalent les effets négatifs que les opérations qui les lient ont ou peuvent avoir sur les droits de l'homme, les investisseurs peuvent chercher à renforcer leur influence de manière à réduire le risque d'effets permanents ou récurrents. Dans certaines situations où les effets négatifs sont constants, les investisseurs pourront être considérés, non plus comme ayant un lien direct avec ces effets, mais comme contribuant à leur survenance.

67. En outre, les propriétaires d'actifs peuvent influencer sur la sélection et la surveillance des gestionnaires d'actifs, par exemple en posant des questions relatives aux droits de l'homme dans les invitations à soumissionner adressées aux gestionnaires d'actifs et dans les questionnaires sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, et en intégrant dans les accords de gestion des investissements et dans d'autres documents juridiques certaines dispositions, imposant notamment la publication d'informations<sup>100</sup>. Les propriétaires d'actifs n'ont pas tous le même pouvoir d'influence, mais ensemble, ils peuvent faire la différence.

68. Par exemple, les investisseurs en capital, forts de siéger aux conseils d'administration, peuvent faire pression pour que soient élaborés des plans d'action visant à remédier aux effets négatifs réels et potentiels que les activités des entreprises dans lesquelles ils investissent ont

<sup>98</sup> Voir <https://sseinitiative.org/all-news/exchange-in-focus-set-launches-guidance-on-modern-slavery-risks/#:~:text=10%20January%202022,risks%20throughout%20their%20value%20chain>.

<sup>99</sup> Voir <https://www.unpri.org/download?ac=9721>.

<sup>100</sup> Pour de plus amples renseignements sur les questionnaires relatifs à la diligence raisonnable, voir <https://www.unpri.org/download?ac=19292>.

sur les droits de l'homme. Ces plans d'action pourront être incorporés dans les conventions d'actionnaires au moment de l'acquisition et des accords pourront être conclus avec les entreprises bénéficiaires des investissements au sujet des mesures correctives à prendre pendant une période donnée. En choisissant d'être proactifs, les investisseurs en capital peuvent faire clairement connaître leurs attentes concernant la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et les mesures correctives ; ils peuvent user de leur influence dans le cadre des relations qu'ils entretiennent, à titre individuel ou collectif, avec les entreprises dans lesquelles ils investissent, formuler des propositions en tant qu'actionnaires et recourir au vote par procuration<sup>101</sup>. Les investisseurs en obligations peuvent faire en sorte que les droits de l'homme soient pris en considération au moment de la structuration des obligations et que leur respect constitue une incitation financière, tandis que les investisseurs dans des fonds indiciaires passifs peuvent user de leur influence auprès des fournisseurs d'indices afin qu'il soit mieux tenu compte de l'obligation de respecter les droits de l'homme dans la construction des indices ou dans le choix des entreprises bénéficiaires des investissements. Les grands gestionnaires d'actifs, par leur taille et par leur capacité de voter dans les assemblées d'actionnaires et de convoquer des réunions avec la direction générale sur les questions qui les préoccupent, peuvent exercer une grande influence.

69. Le Groupe de travail constate que de nombreux investisseurs participent à toutes ces formes d'investissement à la fois. Il faudrait donc que les investisseurs adaptent leur application des Principes directeurs en fonction des instruments d'investissement et des catégories d'actifs, et ne se contentent pas d'appliquer les Principes directeurs à un seul volet de leur portefeuille. Des initiatives sectorielles, telles que des projets d'intendance collective des investissements, sont un moyen pour les investisseurs d'exercer collectivement leur influence, dans le respect du droit de la concurrence<sup>102</sup>. Le Groupe de travail considère que tous les investisseurs devraient communiquer les résultats de leurs activités d'influence, y compris lorsque ces résultats ont été insuffisants.

70. Du fait de la relation d'investissement, les investisseurs ont la capacité d'inciter les entreprises dans lesquelles ils investissent à réduire les effets négatifs de leurs activités sur les droits de l'homme. Par exemple, ils peuvent faire en sorte que des références aux droits de l'homme soient faites dans les contrats qui les lient à ces entreprises. Ils peuvent aussi faire en sorte que ces entreprises incorporent des clauses relatives aux droits de l'homme dans les contrats conclus avec leurs partenaires commerciaux<sup>103</sup>. En outre, les investisseurs peuvent recourir à des mécanismes de financement caractéristiques, qui mettent en concordance les résultats financiers et les mesures concrètes prises par les entreprises bénéficiaires des investissements, à l'exemple des prêts liés à la durabilité, ou qui prévoient que le produit de l'investissement sera affecté à des secteurs ou projets prédéterminés, à l'exemple des obligations thématiques, dont font partie les obligations sociales<sup>104</sup>. Les investisseurs peuvent aussi faire partie de structures de financement plus importantes (généralement des structures de financement mixte), qui prévoient des guichets d'assistance technique par lesquels les entreprises bénéficiaires des investissements peuvent obtenir les ressources financières et techniques dont elles ont besoin pour améliorer leurs pratiques en matière de durabilité et de respect des droits de l'homme.

<sup>101</sup> Voir <https://www.nbim.no/en/responsible-investment/>.

<sup>102</sup> Dans le cadre du projet Advance, mené par le réseau des Principes pour l'investissement responsable, les investisseurs institutionnels cherchent à faire progresser les droits de l'homme et à obtenir des résultats positifs pour les populations par une bonne gestion de leurs investissements. L'initiative « Investors Against Slavery and Trafficking Asia Pacific » est centrée sur l'intendance collective des investissements face au risque d'esclavage moderne dans la région Asie-Pacifique. Enfin, le projet « Find It, Fix It, Prevent It » réunit des investisseurs, des universitaires et des organisations non gouvernementales dans le but d'établir de meilleurs points de données sur l'esclavage moderne.

<sup>103</sup> Voir <https://www.responsiblecontracting.org/investor-guidance>.

<sup>104</sup> Voir <https://www.oecd.org/investment/due-diligence-for-responsible-corporate-lending-and-securities-underwriting.htm>.

71. Si les mesures précitées sont infructueuses, il reste aux investisseurs la possibilité de se retirer<sup>105</sup>. Le Groupe de travail considère qu'il est essentiel que les investisseurs qui envisagent de retirer leurs investissements déterminent si leur retrait aura des effets négatifs sur les droits de l'homme, car un désinvestissement n'est pas toujours indiqué<sup>106</sup>.

### Suivi

72. La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme doit être exercée de manière constante. Il peut être nécessaire de la renforcer dans certaines circonstances, par exemple en fonction du lieu d'activité des entreprises bénéficiaires des investissements. Dans les zones de conflit, par exemple, il est essentiel que les investisseurs demandent aux entreprises dans lesquelles ils investissent de prouver qu'elles ont exercé une diligence accrue sur l'ensemble de leur chaîne de valeur et de fournir des informations sur les mesures qu'elles ont prises afin de recenser, de prévenir, d'atténuer et de signaler les effets négatifs sur les droits de l'homme dans lesquels elles ont une part, en tenant compte de toutes les parties prenantes<sup>107</sup>.

### Communication

73. Les investisseurs peuvent publier des informations au sujet de leurs stratégies. Plus que les gestionnaires d'actifs, ce sont les propriétaires d'actifs qui sont généralement tenus de communiquer des informations concernant les engagements qu'ils ont pris en faveur des droits de l'homme et la mesure dans laquelle ils les honorent. Selon les données fournies par le réseau des Principes pour l'investissement responsable, les taux de publication d'informations, aussi bien sur la nature des engagements que sur leur degré de concrétisation, varient beaucoup selon les régions : ils sont plus élevés dans les régions de l'Océanie, de l'Europe et de l'Afrique et du Moyen-Orient que dans celles de l'Asie, de l'Amérique latine et de l'Amérique du Nord<sup>108</sup>. En 2022, parmi les 400 institutions considérées par la World Benchmarking Alliance, rares étaient celles qui, en dehors des obligations légales minimales, communiquaient des informations sur la manière dont elles recensaient les effets réels et potentiels sur les droits de l'homme produits par leurs propres activités (moins de 7 %) ou par leurs activités de financement (moins de 3 %)<sup>109</sup>.

## C. Accès à des recours

74. Selon les Principes directeurs, les États ont le devoir, et les entreprises la responsabilité, de prendre des mesures appropriées pour que les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises disposent de recours utiles<sup>110</sup>. Si les voies et les formes de recours peuvent varier, les titulaires de droits doivent rester au centre des considérations, comme le Groupe de travail l'a indiqué clairement.

75. Lorsqu'ils portent atteinte aux droits de l'homme, directement ou indirectement, les investisseurs sont censés fournir un recours utile ou coopérer pour corriger la situation. À cette fin, ils doivent « établir des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel ou y participer », suivant le Principe directeur 29. L'obligation ainsi faite aux investisseurs diffère de celle qui s'applique aux entreprises bénéficiaires des investissements. Pour que cette obligation soit respectée, le mécanisme de réclamation au niveau opérationnel et les voies de recours doivent être établis en coopération avec les groupes de parties prenantes

<sup>105</sup> Voir [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/publications/hr.puB.12.2\\_en.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/publications/hr.puB.12.2_en.pdf).

<sup>106</sup> Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/business/bhr-in-challenging-contexts.pdf>.

<sup>107</sup> Voir A/75/212.

<sup>108</sup> Les données pour l'Afrique et le Moyen-Orient ont été regroupées en raison de la petite taille de l'échantillon. Plus de 78 % des entreprises qui communiquaient des informations se trouvaient dans l'Union européenne ou en Amérique du Nord. Seulement 3 % d'entre elles se trouvaient en Afrique ou au Moyen-Orient.

<sup>109</sup> Voir <https://www.worldbenchmarkingalliance.org/publication/financial-system/>.

<sup>110</sup> Le HCDH a fourni des orientations. Voir <https://www.ohchr.org/en/business/ohchr-accountability-and-remedy-project> et <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/business/access-to-remedy-bhr-interpretive-guide-advance-version.pdf>.

auxquels ils sont destinés. Par exemple, une banque australienne entend se doter d'un mécanisme de réclamation directement accessible aux peuples autochtones<sup>111</sup>.

76. Lorsqu'ils sont directement liés à des effets négatifs sur les droits de l'homme, les investisseurs devraient faire pression pour que les entreprises dans lesquelles ils investissent fournissent des recours utiles, qui dépendront du type d'investisseur, de la catégorie d'actifs et d'autres facteurs<sup>112</sup>. En 2023, sur les 3 774 investisseurs interrogés par le réseau des Principes pour l'investissement responsable, 3 % seulement avaient fourni eux-mêmes des recours et 8 % avaient usé de leur influence pour que les entreprises bénéficiaires des investissements fournissent des recours. Autrement dit, les investisseurs accordent peu d'intérêt à la question de l'accès à des recours.

77. Il relève des bonnes pratiques que, dans le cadre de leurs stratégies ESG ou de leurs stratégies de durabilité, les investisseurs incitent les entreprises dans lesquelles ils investissent à communiquer des informations au sujet de leurs mécanismes de réclamation au niveau opérationnel et de leurs procédures de recours ainsi que de l'issue de leur application. Par exemple, aux Pays-Bas, en vertu de l'accord visant le secteur bancaire et de l'accord relatif à l'investissement responsable visant les caisses de retraite, il était attendu des banques et des caisses de retraite qu'elles usent de leur influence pour que leurs clients aient accès à des recours ou les entreprises dans lesquelles elles investissent donnent accès à des recours.

78. Dans certaines juridictions, la jurisprudence récente, si elle est appliquée aux investisseurs, pourra accroître les risques de responsabilité civile en cas de manquement des investisseurs à leur obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de respect des droits de l'homme d'une manière plus générale. Il arrive également que des sanctions administratives soient prises contre des investisseurs qui n'agissent pas selon leurs stratégies ESG ou leurs stratégies de durabilité<sup>113</sup>.

79. Des mécanismes non judiciaires relevant de l'État, tels que les points de contact nationaux chargés de promouvoir la conduite responsable des entreprises et dont la création est prévue dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ont aussi été appliqués aux investisseurs<sup>114</sup>. L'une des plaintes concernait des familles qui avaient été déplacées de force et dépossédées de leurs terres et de leurs maisons pour que puissent être installées une plantation et une raffinerie de sucre exploitées par une entreprise cambodgienne<sup>115</sup>. La raffinerie était partiellement financée par l'Australia and New Zealand Bank, une banque domiciliée en Australie. Le point de contact australien avait considéré que la banque aurait dû s'assurer que ses pratiques étaient conformes aux normes de l'OCDE et avait conclu que celle-ci devrait faire preuve de plus de diligence en matière de droits de l'homme et renforcer ses mécanismes institutionnels de réclamation. En conséquence, la banque avait versé aux titulaires de droits qui avaient été lésés des dommages-intérêts d'un montant égal au bénéfice qu'elle avait tiré du prêt et avait mis en place des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel. Dans une autre affaire, le point de contact français avait été saisi d'une plainte contre une banque française et l'une de ses sociétés de gestion d'actifs au sujet des activités de leur filiale de gestion d'actifs aux États-Unis. La filiale en question avait pour client un fonds de pension de l'État américain dont elle gérait les actifs, parmi lesquels figurait un hôtel appartenant en partie au client. Des allégations de « violations du droit à la liberté d'association, du droit à la négociation collective et des dispositions relatives au temps de travail » avaient été formulées et des

<sup>111</sup> Voir <https://www.commbank.com.au/content/dam/commbank/about-us/download-printed-forms/environment-and-social-framework.pdf>.

<sup>112</sup> Voir [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/publications/hr.puB.12.2\\_en.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/publications/hr.puB.12.2_en.pdf).

<sup>113</sup> Voir, par exemple, <https://asic.gov.au/about-asic/news-centre/find-a-media-release/2023-releases/23-043mr-asic-launches-first-court-proceedings-alleging-greenwashing/#:~:text=ASIC%20has%20launched%20its%20first%20court%20action%20against,ch aracteristics%20of%20some%20of%20its%20superannuation%20investment%20options.>

<sup>114</sup> En 2023, 143 affaires visant le secteur financier avaient été portées à la connaissance des points de contact nationaux, ce qui en faisait le troisième secteur faisant le plus souvent l'objet de griefs. Sur ces 143 affaires, 38 concernaient des questions liées à la procédure de diligence raisonnable, 34 les droits de l'homme et 20 l'emploi et les relations industrielles.

<sup>115</sup> Voir <https://www.oecdwatch.org/complaint/ec-and-idi-vs-australia-and-new-zealand-banking-group/>.

questions avaient été posées quant à savoir « si le groupe français faisait preuve d'une diligence raisonnable à l'égard de sa filiale »<sup>116</sup>. L'action du point de contact national, qui avait également mis en évidence les différentes parties à l'investissement, avait conduit à la syndicalisation des travailleurs et à l'application des orientations de l'OCDE à l'intention des investisseurs institutionnels au contrat de gestion de l'hôtel<sup>117</sup>.

80. Dans le cadre du mécanisme des points de contact nationaux, des plaintes ont récemment été déposées contre des fournisseurs de données commerciales qui auraient inclus des entreprises ayant un lien direct avec le régime militaire du Myanmar dans leurs indices ESG. Selon les plaignants, les fournisseurs mis en cause n'avaient pas rempli leur obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ni exercé leur grand pouvoir d'influence de manière que les entreprises figurant dans leurs indices ESG remédient aux effets négatifs réels et potentiels qu'elles avaient sur les droits de l'homme du fait de leurs liens avec le régime militaire du Myanmar<sup>118</sup>.

81. Il y a toutefois peu d'exemples d'investisseurs qui offrent eux-mêmes des recours utiles aux personnes lésées par leurs investissements. À partir des consultations qu'il a tenues et des contributions qu'il a reçues, le Groupe de travail a établi une série de propositions. Il propose notamment que les signataires des Principes de l'équateur créent un mécanisme de recours qui pourrait être saisi des affaires d'atteinte aux droits de l'homme en lien avec leurs investissements lorsque les entreprises bénéficiaires desdits investissements ne disposent pas d'un tel mécanisme et ne peuvent pas ou ne veulent pas en mettre un en place. Il propose également que l'arbitrage et la médiation soient plus largement utilisés, car les procédures sont plus rapides et font davantage intervenir les parties prenantes<sup>119</sup>. En tout état de cause, les mesures correctives doivent être concrètes et appropriées pour les titulaires de droits lésés.

## V. Conclusions et recommandations

82. **Il incombe aux investisseurs de respecter les droits de l'homme en plaçant les risques pour les populations et la planète au centre de leurs décisions. Autrement dit, les investisseurs doivent tenir compte des droits de l'homme dans leurs politiques et stratégies, exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et remédier aux effets négatifs sur les droits de l'homme dont ils sont la cause directe ou indirecte. Les moyens mis en œuvre à cette fin diffèrent selon le type d'investisseur, la catégorie d'actifs et le contexte, entre autres facteurs. D'une manière générale, les investisseurs doivent faire constamment preuve d'une diligence raisonnable afin de pouvoir recenser, prévenir, atténuer et signaler les effets négatifs sur les droits de l'homme, y compris au niveau des entreprises dans lesquelles ils investissent ; ils doivent aussi user de leur pouvoir d'influence, individuellement et collectivement. Pour exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme sur la base des meilleures données disponibles, ils doivent inventorier et consulter les parties prenantes. En s'acquittant de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme, les investisseurs peuvent en outre plus facilement éviter ou réduire le risque juridique, le risque financier, le risque opérationnel et le risque d'atteinte à la réputation.**

83. **Dans le cadre de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme, les investisseurs exigent des entreprises dans lesquelles ils investissent qu'elles les renseignent sur leur respect des droits de l'homme et sur leur conformité avec les Principes directeurs au titre de tous les critères ESG. Ils pourront ensuite se servir des**

<sup>116</sup> Voir <https://mneguidelines.oecd.org/database/instances/fr0023.htm>.

<sup>117</sup> Ibid.

<sup>118</sup> Voir <https://www.inclusivedevelopment.net/esg/esg-investing-giants-under-scrutiny-for-fueling-rights-abuses-in-myanmar/>.

<sup>119</sup> Voir, par exemple, le Règlement d'arbitrage de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires dans les Caraïbes, le Règlement d'arbitrage de La Haye relatif aux activités des entreprises et aux droits de l'homme, et les lignes directrices pour la médiation dans les affaires relatives aux questions d'environnement, de société et de gouvernance, publiées par le Center for Effective Dispute Resolution.

données recueillies pour décider de leurs stratégies ESG ou de leurs stratégies de durabilité et mieux influencer sur les activités des entreprises dans lesquelles ils investissent ou mieux définir les leurs. Il est essentiel que les investisseurs disposent de données plus fines afin qu'indépendamment de leur taille et de leurs stratégies, des juridictions et des catégories d'actifs, ils puissent tenir compte des droits de l'homme dans leurs investissements.

84. Les États peuvent jouer un rôle clef en élaborant des lois et des règlements qui incitent les investisseurs, dans le cadre de leurs stratégies ESG et de leurs stratégies de durabilité, à s'aligner davantage sur les Principes directeurs, à fournir des informations transparentes aux parties prenantes, à imposer le principe de double importance relative, à prévoir des dispositions d'application efficaces et à garantir aux titulaires de droits l'accès à des recours utiles lorsque leurs décisions d'investissement ont ou peuvent avoir des effets négatifs sur les droits de l'homme. De cette façon, la prise en considération des effets sur les droits de l'homme dépendrait moins du bon vouloir des investisseurs et serait moins fragmentaire.

85. Le Groupe de travail relève que les investisseurs, les entreprises bénéficiaires des investissements, les États et les titulaires de droits doivent s'efforcer de collaborer afin que des recours utiles soient effectivement accessibles et que des mécanismes de responsabilisation, plus justes et plus efficaces, permettent de protéger les droits de l'homme et de garantir leur respect dans le cadre d'activités d'investissement qui tiennent compte de la durabilité et des questions d'environnement, de société et de gouvernance.

86. Bien que le présent document porte sur les stratégies ESG et les stratégies de durabilité, le Groupe de travail tient à souligner que l'obligation de respecter les droits de l'homme s'applique à tous les types d'investissement et à tous les produits et services du secteur financier.

87. Il renouvelle ses recommandations au sujet des entreprises et des droits de l'homme, à l'intention du secteur financier et des investisseurs<sup>120</sup>, et à l'intention de l'État en tant qu'acteur économique<sup>121</sup>. Certaines de ses recommandations précédentes ainsi que ses nouvelles recommandations sont énoncées ci-après.

88. Le Groupe de travail recommande aux États :

a) De renforcer et de développer les dispositions législatives et réglementaires :

i) En faisant en sorte que le respect des droits de l'homme par les investisseurs figure parmi les critères ESG et les critères de durabilité dans les textes législatifs et réglementaires nationaux, par exemple dans les plans nationaux d'action et dans les lois imposant une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ;

ii) En imposant à toutes les entreprises (y compris aux investisseurs) non seulement de se conformer aux Principes directeurs, mais aussi de démontrer qu'elles s'y conforment, afin que le respect des Principes directeurs ne se limite pas à un exercice purement formel ;

b) De veiller à la cohérence des politiques :

i) En faisant en sorte que les textes législatifs et réglementaires relatifs aux critères ESG et aux critères de durabilité soient en accord avec le droit international des droits de l'homme et avec les Principes directeurs, et prévoient des mécanismes d'application de ces critères ;

ii) En collaborant avec d'autres États et avec des organismes de normalisation dans le but de mieux définir les critères ESG et les critères de durabilité en conformité avec les Principes directeurs ;

<sup>120</sup> Voir [A/HRC/47/39/Add.1](#).

<sup>121</sup> Voir [A/HRC/32/45](#).

c) **D'élaborer des stratégies ESG et des stratégies de durabilité qui tiennent compte des droits de l'homme et de contribuer à leur mise en œuvre, notamment :**

i) **En gardant à l'esprit la question du respect des droits de l'homme lorsqu'eux-mêmes ou des entreprises publiques lèvent des capitaux et passent des marchés et lorsque des investisseurs publics ou partiellement publics (tels que les fonds souverains ou certains fonds de pension) décident d'investissements et les gèrent avec les entreprises dans lesquelles ils ont investi ou avec des parties prenantes ;**

ii) **En exigeant des investisseurs qu'ils tiennent compte des droits de l'homme dans leurs politiques et stratégies, qu'ils déterminent et évaluent les effets de leurs activités sur les droits de l'homme par l'exercice constant d'une diligence raisonnable, qu'ils remédient aux effets négatifs qu'ils causent directement ou indirectement et qu'ils publient des informations à ce sujet ;**

iii) **En encadrant les activités des fournisseurs de données commerciales, des agences de vote par procuration et des autres acteurs du secteur des données afin de rendre leurs méthodes plus transparentes et conformes aux Principes directeurs et d'éviter les conflits d'intérêts ;**

iv) **En établissant des lignes directrices pour l'intégration des droits de l'homme dans les stratégies ESG et les stratégies de durabilité et en définissant des moyens de sensibiliser le public à cette question et de renforcer les capacités nécessaires à cette intégration, notamment en contribuant à l'élaboration d'un guide pratique, par catégorie d'actifs, à l'intention des investisseurs et d'un recueil de bonnes pratiques conformes aux Principes directeurs, y compris sur la manière de concilier le respect des droits de l'homme avec les obligations fiduciaires et l'importance relative financière ;**

d) **Mettre en place des mécanismes d'application robustes :**

i) **En exigeant de toutes les entreprises bénéficiaires d'investissements, en fonction de leur taille, de leur importance et de leur secteur d'activité ainsi que de la catégorie d'actifs et du type d'investissement, qu'elles fassent preuve d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et rendent compte chaque année aux investisseurs des mesures qu'elles ont prises en vue de recenser, de prévenir, d'atténuer et de signaler les effets négatifs réels et potentiels de leurs activités sur les droits de l'homme, notamment en lien avec la dégradation de l'environnement et les changements climatiques, et dans les zones de conflits et les zones à haut risque ;**

ii) **En exigeant des investisseurs qu'ils s'enquèrent et rendent compte des mesures que les entreprises dans lesquelles ils investissent ont prises pour mettre en œuvre les Principes directeurs. Cela suppose notamment, lorsque la catégorie d'actifs le justifie, d'obtenir des preuves que les entreprises bénéficiaires des investissements exercent une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et prennent des mesures correctives, et d'évaluer l'efficacité de leur action. Cela suppose également de tenir compte des conséquences qui découleraient de l'inexécution de cette obligation par les investisseurs ;**

e) **En faisant en sorte que les titulaires de droits aient accès à des recours utiles si des décisions d'investissement causent ou risquent de causer des effets négatifs sur les droits de l'homme, y compris en lien avec la dégradation de l'environnement et les changements climatiques.**

89. **Le Groupe de travail recommande aux investisseurs :**

a) **D'adopter les principales recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail en ce qui concerne les engagements des investisseurs, la détermination et l'évaluation des risques, la consultation des parties prenantes, la hiérarchisation des mesures, le pouvoir d'influence, le suivi et la communication,**

le désinvestissement et les mesures correctives<sup>122</sup>, et d'en tenir compte dans leurs stratégies ESG et leurs stratégies de durabilité ;

b) De tenir compte des droits de l'homme dans leurs politiques et stratégies ESG et leurs politiques et stratégies de durabilité, dont l'application est surveillée par leurs hauts dirigeants ;

c) De déterminer et d'évaluer les effets réels et potentiels sur les droits de l'homme de leurs investissements, *ex ante* et pendant tout le cycle de vie de l'investissement, y compris :

i) En réfléchissant à la manière dont leurs stratégies d'investissement et leurs modèles d'activité peuvent leur permettre de tenir dûment compte des effets que leurs décisions d'investissement dans les différentes catégories d'actifs ont ou peuvent avoir sur les droits de l'homme ;

ii) En faisant en sorte que les portefeuilles d'actifs soient gérés avec le souci des droits de l'homme, par exemple en faisant en sorte que les propriétaires d'actifs posent des questions relatives aux droits de l'homme dans les invitations à soumissionner adressées aux gestionnaires d'actifs et dans les questionnaires sur la diligence raisonnable et en introduisant des dispositions qui rappellent l'obligation de respecter les droits de l'homme et soulignent la nécessité d'exercer une diligence raisonnable en la matière, dans les contrats entre les propriétaires d'actifs et les gestionnaires d'actifs et dans les contrats entre les investisseurs et les entreprises bénéficiaires des investissements, en précisant les conséquences en cas de non-respect ;

d) De s'employer à mobiliser les parties prenantes, y compris :

i) En collaborant avec les organisations de la société civile, les titulaires de droits lésés et d'autres acteurs pour obtenir de meilleures données sur les effets négatifs réels et potentiels sur les droits de l'homme ;

ii) En consultant véritablement les groupes qui risquent d'être lésés et, s'il y a lieu, d'autres parties prenantes, individuellement ou collectivement, y compris les peuples autochtones ;

e) En veillant à ce que les investissements dans des zones de conflit et dans des secteurs à haut risque fassent l'objet d'une diligence encore plus grande en matière de droits de l'homme ;

f) En exerçant leur influence dans le cadre de leurs décisions d'investissement, de leurs activités d'intendance des investissements et de leur dialogue avec les décideurs, y compris en invitant et, si possible, en obligeant les entreprises dans lesquelles ils investissent à respecter les droits de l'homme ;

i) En normalisant la publication d'informations sur les droits de l'homme ;

ii) En nommant des experts des droits de l'homme aux conseils d'administration, en application de leurs engagements à diversifier la composition des conseils d'administration ;

iii) En inventoriant et en consultant comme il convient les parties prenantes, en particulier les titulaires de droits concernés, afin de recenser, de prévenir, d'atténuer et de signaler les effets négatifs sur les droits de l'homme ;

g) De retirer leurs investissements de manière responsable, en faisant preuve de diligence en matière de droits de l'homme, lorsqu'ils ne parviennent pas à influencer sur les pratiques des entreprises bénéficiaires des investissements ;

h) De contrôler que les entreprises bénéficiaires des investissements exercent bien une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, par exemple en les invitant et, si possible, en les obligeant à fournir des preuves manifestes qu'elles exercent une diligence raisonnable ; qu'elles consultent véritablement les parties

<sup>122</sup> Voir [A/HRC/47/39/Add.1](#).

prenantes et, s'il y a lieu, subordonnent leur action au consentement libre, préalable et éclairé de celles-ci ; qu'elles donnent accès à des recours, y compris par l'intermédiaire de mécanismes de réclamation au niveau opérationnel ;

i) De prendre des mesures visant à promouvoir et à permettre l'accès à des recours aux titulaires de droits lésés ;

i) En corrigeant les effets négatifs sur les droits de l'homme qu'ils causent directement ou indirectement et en mettant en place des mécanismes de réclamation efficaces au niveau opérationnel afin de faciliter l'octroi de réparation conformément aux Principes directeurs ;

ii) En exerçant et en renforçant leur pouvoir d'influence afin qu'il soit plus facile aux victimes de former recours lorsque, par l'intermédiaire des entreprises dans lesquelles ils investissent, ils sont impliqués dans des atteintes aux droits de l'homme ;

j) De faire en sorte que le respect des droits de l'homme soit une constante à la fois dans les critères environnementaux, dans les critères sociaux et dans les critères de gouvernance qui régissent les stratégies d'investissement, compte tenu de leur interdépendance ;

k) Dans le cadre d'un système de gestion de la durabilité, d'investir dans le renforcement des capacités et l'éducation aux droits de l'homme, et de mener des activités de recherche et d'apprentissage par les pairs afin d'établir les pratiques à suivre pour garantir que le conseil d'administration, les dirigeants et le personnel soient formés aux droits de l'homme et soient capables d'en tenir compte dans les décisions d'investissement, de sorte que leurs activités soient plus en conformité avec les Principes directeurs ;

l) De faire pression, individuellement et collectivement, pour obtenir des données de meilleure qualité, cohérentes et normalisées, sur les droits de l'homme et de faire en sorte que les fournisseurs de données commerciales et les agences de vote par procuration appliquent des méthodes de recherche conformes aux Principes directeurs.

90. En outre, le Groupe de travail recommande :

a) À toutes les entreprises de publier des informations fiables au sujet de leur respect des Principes directeurs, y compris des effets réels ou potentiels de leurs activités sur les droits de l'homme et de leur application des différents critères ESG et critères de durabilité ;

b) Aux fournisseurs de données ESG et de données sur la durabilité, aux agences de vote par procuration et autres acteurs du secteur des données d'adopter des méthodes de collecte des données clairement définies et transparentes et d'améliorer la qualité de leurs données sur les droits de l'homme, notamment en collaborant avec des experts des droits de l'homme, des organisations de la société civile, des victimes et des titulaires de droits ;

c) Aux créateurs d'indices ESG et d'indices de durabilité d'élaborer des méthodes et des critères de nature à garantir l'application des Principes directeurs afin d'augmenter la probabilité que les investisseurs dans des fonds indiciels s'acquittent de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme ;

d) Aux conseillers professionnels d'expliquer aux investisseurs comment mettre leurs stratégies ESG et leurs stratégies de durabilité en conformité avec les Principes directeurs ;

e) Aux organisations de la société civile, aux syndicats et aux titulaires de droits lésés de continuer de fournir des données relatives aux effets des investissements sur les droits de l'homme, lesquelles pourront aider les investisseurs à appliquer les critères ESG et les critères de durabilité, servir de base à de véritables consultations avec les parties prenantes et enrichir les informations de référence concernant les investisseurs ;

f) **Aux organisations de la société civile, aux syndicats, aux organisations internationales et aux universitaires de continuer de jouer un rôle clé en faisant comprendre aux investisseurs et au grand public qu'il est important que les droits de l'homme soient pris en considération dans les décisions d'investissement fondées sur des critères ESG et des critères de durabilité ;**

g) **Au système des Nations Unies de fournir des orientations pratiques aux acteurs du secteur financier sur l'application des Principes directeurs dans le cadre de stratégies ESG et de stratégies de durabilité.**

---